

DEPARTEMENT DU GARD

PREFECTURE DU GARD

ENQUETE PUBLIQUE

Du 06 janvier 2022 au 07 février 2022

C - A N N E X E S

- Annexe a :** arrêté préfectoral n° 30-2021-12-07-00005 en date du 07 décembre 2021
- Annexes b :** Publication des avis d'enquête dans la presse
- Première publication*
- Le Midi Libre : 19 décembre 2021 (*annexe b1*)
La Marseillaise : 17 au 23 décembre 2021 (*annexe b2*)
- Seconde publication*
- Le Midi Libre : 09 janvier 2022 (*annexe b3*)
La Marseillaise : 07 au 13 janvier 2022 (*annexe b4*)
- Annexe c :** Avis d'enquête format A2
- Annexe d :** Certificat d'affichage du Maire
- Annexe e :** Procès verbal des observations
- Annexe f :** Réponse du demandeur
- Annexe g :** Réponse de la DREAL au sujet de certains critères du Plan Rhône
- Annexe h :** Demande de report de la date de remise du rapport d'enquête après concertation avec le service instructeur
- Annexe i :** Périmètre de l'ESM d'Aigues Mortes
- Annexe j :** Prolongation du délai de remise du rapport de l'enquête publique.

Elaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation
De la commune d'Aigues Mortes
Ref Dossier n° E21000013/30

Annexe 0 (1)

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 63 70 / 04 66 62 62 33

m.bourgoin@gard.gouv.fr /
marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2021-12-07-00005

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune d'Aigues Mortes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-17-014 du 17 juillet 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-07-17-014 du 17 juillet 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-07-17-014 du 17 juillet 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU le bilan de la concertation préalable.

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle.

VU la décision E21000013/30 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 3 février 2021 désignant un commissaire enquêteur.

VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 5 octobre 2021.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs, du jeudi 6 janvier à 9h00 au lundi 7 février 2022 à 17 heures 30 inclus portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune d'Aigues-Mortes.

ARTICLE 2 :

Par décision susvisée de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Yves FLORAND, officier de la marine nationale retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du plan, le rapport d'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis reçus des personnes publiques associées durant la consultation officielle ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Aigues Mortes (Place Saint Louis 30220 AIGUES-MORTES), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1:

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Aigues-Mortes>

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de la LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (89 rue weber 30907 Nîmes), au moyen d'un poste informatique. Un adresse électronique (ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr) et un registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/ppri-aigues-mortes>) seront également mis à disposition du public afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

le jeudi 6 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
le mercredi 19 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
le jeudi 3 février 2022 de 9 heures à 12 heures,
le lundi 7 février 2022 de 14 heures à 17 heures 30.

Dans l'éventualité de nouvelles mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ne permettant pas l'accès aux permanences physiques, l'enquête publique sera maintenue et se poursuivra totalement en mode dématérialisé : les permanences physiques seront remplacées par des permanences téléphoniques aux mêmes jours et horaires programmés ci-avant. Le public devra obligatoirement prendre rendez-vous au moins 48 heures à l'avance, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune d'Aigues-Mortes est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'Aigues-Mortes est soumis à l'évaluation environnementale.

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, par l'intermédiaire du Service eau et risques joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

L'autorité compétente en matière de PPRi est la préfète de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'Aigues-Mortes sera un arrêté d'approbation de la préfète du Gard.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par la préfète du Gard, cette dernière en adressera copie à la mairie d'Aigues-Mortes, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

- Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :
- tenus à la disposition du public en mairie d'Aigues Mortes (Place Saint Louis 30220 AIGUES-MORTES) et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard - Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 11 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'Aigues-Mortes et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

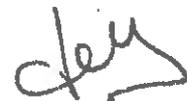
L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire d'Aigues Mortes, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le - 7 DEC. 2021

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

ENQUÊTES PUBLIQUES

10000

PRÉFET DU GARD

1 Avenue de France
34000 Montpellier

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'ANGUES-MORTES de la commune d'ANGUES-MORTES

Par arrêté n° 20-2021-12-07-00005, le Préfet du Gard a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'ANGUES-MORTES.

A cet effet, Monsieur Yves FLORAND, officier de la machine nationale rattachée à un détachement, commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'Anguille sera délimitée à la main d'Angues Mortes (Place Saint Louis 30220 ANGES-MORTES), siège de l'enquête, pendant 22 jours, à partir du lundi 13 janvier 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra un matin les jours suivants :

- le jeudi 6 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 19 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 3 février 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 7 février 2022 de 14 heures à 17 heures 30.

Chacun pourra prendre connaissance, en matin, du dossier et présenter ses observations sur le projet ou sur cet acte. Ce dossier est ouvert à l'attention des riverains et du public. Les observations pourront également être adressées par courrier électronique au commissaire enquêteur à l'adresse : Yves.Florand@tribunal-administratif-nimes.fr ou par registre départemental (tribunal-administratif-nimes.fr) ou par registre départemental (tribunal-administratif-nimes.fr).

Dans l'attente de nouvelles mesures prises par le gouvernement pour limiter la propagation de virus COVID-19, les permis de construire aux permis de construire physiques, l'enquête publique sera maintenue et se poursuivra, notamment en mode dématérialisé : les présentations physiques seront acceptées par des présentations numériques sur rendez-vous et à l'heure programmée ci-dessus. Le public devra obligatoirement présenter ses observations au maître de l'ouvrage à l'heure, selon les modalités détaillées dans le paragraphe ci-dessus.

Toutes personnes pourra, sur sa demande et à son frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, adresse ci-dessus pour venir et organiser l'enquête ou la publication d'un projet arrêté. Descriptif du site de l'enquête, les plans de détail seront consultables sur le site Internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Portals/0/PPRI/PPRI-Angues-Mortes-2021-2022-12-07-00005-Angues-Mortes>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel déposera alors de verser pour être et être inscrites à la Préfecture du Gard son rapport et les constatations réalisées. Ce dossier sera transmis en copie à la mairie d'ANGUES-MORTES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les constatations seront tenus à la disposition du public : en mairie d'ANGUES-MORTES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Services Eau et Pêche - 88 rue Victor 30007 Nîmes).

Les plans et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site Internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Portals/0/PPRI/PPRI-Angues-Mortes-2021-2022-12-07-00005-Angues-Mortes>

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le dossier présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'ANGUES-MORTES sera un arrêté d'approbation de la Préfecture du Gard.

Hervé-François LECALLON
La Préfecture
Fait à Nîmes, le 7 décembre 2021

PONT RENCONTRE MAGAZINE

pour des rencontres séduisantes sur votre région

des rencontres gratuites

Tous les dimanches, après midi

International Rencontre

Merci fidelio!

70 ans de chef d'entreprise, de 46 ans de carrière civile, la vie change tout d'un coup. Vous êtes à la recherche d'un nouveau défi ?

04 66 29 02 66

fidelio-gard.fr

Tel. 04 66 29 02 66

Merci fidelio!

04 66 29 02 66

Merci fidelio!

04 66 29 02 66

Amis de la Santé

04 66 29 02 66

BONNES AFFAIRES

Animaux

Chiens

Contact-Rencontre

MARGOT

embouteillage à l'huile de tournesol

0895.69.11.82

COMPTON

Dans le cadre de son développement

Spécialisée dans la réalisation d'installations électriques

Courants Forts HT/BT et Courants Faibles

recherche pour le département de l'Hérault (H1F) :

1 CHARGÉ D'AFFAIRES (Confirmé)

2 CONDUCTEURS DE TRAVAUX

4 MONTEURS ÉLECTRICIENS

Merci d'adresser votre candidature à : somiteg@wanadoo.fr

04.67.64.06.68

Siège social PÉROLS

Contact-Rencontre

MARGOT

embouteillage à l'huile de tournesol

0895.69.11.82

CARRIÈRES ET PROFESSIONS

Autres qualifications

GiHP

Association GiHP Occitanie-LR recrute

MONTEUR TABLIERS VERRE

Le poste consiste à conduire des feutes en situation de handikap, du lundi au vendredi en périodes soirs.

COI de 15 heures minimum garanties / semaine à 10,52 €/heure.

Permis B + 3 ans minimum demandé.

PSCT + maîtrise aggrégation ANMOSE appréciés.

Débutants acceptés.

Contact : secretariat@gihp-occitanie-lr.org - 04 67 20 21 16

Contact-Rencontre

MARGOT

embouteillage à l'huile de tournesol

0895.69.11.82

COMPTON

Dans le cadre de son développement

Spécialisée dans la réalisation d'installations électriques

Courants Forts HT/BT et Courants Faibles

recherche pour le département de l'Hérault (H1F) :

1 CHARGÉ D'AFFAIRES (Confirmé)

2 CONDUCTEURS DE TRAVAUX

4 MONTEURS ÉLECTRICIENS

Merci d'adresser votre candidature à : somiteg@wanadoo.fr

04.67.64.06.68

Siège social PÉROLS

Contact-Rencontre

MARGOT

embouteillage à l'huile de tournesol

0895.69.11.82

COMPTON

Dans le cadre de son développement

Spécialisée dans la réalisation d'installations électriques

Courants Forts HT/BT et Courants Faibles

recherche pour le département de l'Hérault (H1F) :

1 CHARGÉ D'AFFAIRES (Confirmé)

2 CONDUCTEURS DE TRAVAUX

4 MONTEURS ÉLECTRICIENS

Merci d'adresser votre candidature à : somiteg@wanadoo.fr

04.67.64.06.68

Siège social PÉROLS

Contact-Rencontre

MARGOT

embouteillage à l'huile de tournesol

0895.69.11.82



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
 sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation
 (PPRI)
 de la commune d'AGUES-MORTES

Par arrêté n°30-2021-12-07-00005, la Préfète du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'AGUES-MORTES. A cet effet, Monsieur Yves FLORAND (officier de la marine nationale retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Agues Mortes (Place Saint Louis 30220 AGUES-MORTES), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du jeudi 6 janvier au lundi 7 février 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 6 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 19 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 3 février 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 7 février 2022 de 14 heures à 17 heures 30.

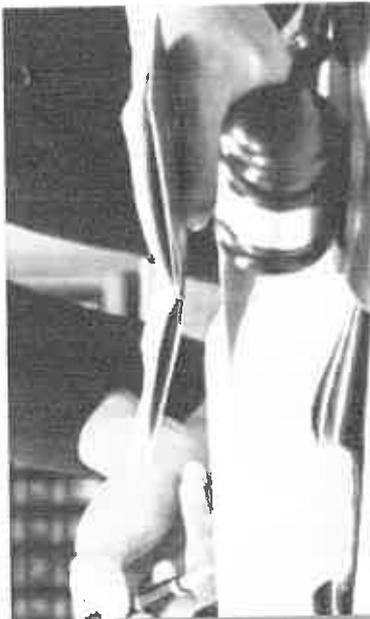
Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (cddm-ser-pr@gard.gouv.fr) ou par registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/ppri-aguesmortes>).

Dans l'éventualité de nouvelles mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ne permettant pas l'accès aux permanences physiques, l'enquête publique sera maintenue et se poursuivra totalement en mode dématérialisé : les

RAPIDITÉ, EFFICACITÉ
 sur 4 départements 03/83/30/34

Votre contact :
ipp@lamarseillaise.fr / 04 91 57 75 34
 Devs sur demande

La Marseillaise



Fait à Nîmes, le 7 décembre 2021
 La Préfète,
 Marie-Françoise LECAILLON

La Marseillaise du vendredi 17 au lundi 23 décembre 2021

A un euro b2

pendant 33 jours consécutifs, du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022.

Monsieur Jean HODÈS (colonel de l'armée de terre en retraite) a été désigné par le Président du tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier en mairie, sous forme papier et informatique, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

- De 9 h 00 à 12 h et 16 h 00 à 18 h 00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
 - De 9 h 00 à 12 h le mercredi
- ainsi que sur le site internet : www.cornillon.fr
- Le public pourra également consigner ses observations et propositions :
- sur le registre papier ouvert en mairie de CORNILLON aux heures habituelles d'ouverture au public,
 - par courrier électronique adressé à l'adresse suivante : enquete_publice_PLU_cornillon@laposte.net
- Ce registre électronique sera ouvert le lundi 03 janvier 2022 à 09h00 et fermé le vendredi 04 février 2022 à 17h00.

- ou les adresser par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de CORNILLON - 1 place de la mairie 30630 CORNILLON. La date limite de réception et d'enregistrement des courriers postaux est fixée au vendredi 04 février 2022.

Dès la publication du présent avis, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie de CORNILLON.

Le projet de PLU de la commune de Cornillon a été soumis à une évaluation environnementale, présentée dans le dossier d'enquête. Par décision n° MFAe 2020A02 en date du 16 janvier 2020 au dossier d'enquête, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitane a émis un avis sur ce projet.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de CORNILLON pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 03 janvier 2022 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 19 janvier 2022 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 04 février 2022 de 14h00 à 17h00.

Dans le contexte sanitaire du moment, les mesures barrières adoptées dans les locaux de la mairie de CORNILLON seront applicables aux permanences du commissaire enquêteur.

Jusqu'au dernier jour de l'enquête, l'ensemble des observations et propositions du public, transcrites sur le registre papier, adressées par courrier postal, formulées lors des permanences du commissaire enquêteur seront consultables au siège de l'enquête. Les observations ou propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête, les registres (papier et dématérialisé) seront clos par le commissaire enquêteur qui déposera alors de trémité jours pour établir et transmettre au Maire de CORNILLON son rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie et sur le site informatique : www.cornillon.fr, pendant un an. Le projet d'évaluation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et des avis émis, sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal de CORNILLON. La personne responsable du projet, après de laquelle des informations peuvent être demandées, est Monsieur le Maire de CORNILLON.

Cornillon, le 13 décembre 2021
 Le Maire,
 Gilles DELAUBIE
 20210201

CARRIÈRES ET PROFESSIONS

Direction / Management

L'Agence

LA COM EN CIRCUIT COURT

Nous sommes L'Agence de communication du Groupe Dépêche du Midi et notamment les journaux MIDI LIBRE, L'Indépendant et Centre Presse Aveyron. Notre volonté est d'être le partenaire de la réussite de nos clients. Acteur principal de la communication en Occitanie, nous nous positionnons en agence globale pour proposer des solutions de communication 360°.

NOUS RECRUTONS CHEF DE PUBLICITÉ F/H Conseiller en solutions publicitaires

Poste en CDI basé à Rodez (12) Secteur Rodez-Ouest Aveyron Saint-Jean-de-Védas (34) Secteur Immobilier-Gard et Secteur Funéraire

La vente terrain et la généralisation de solutions de communication vous passionnent ? Vous avez un très bon relationnel et le monde des médias et de Digital vous passionnent.

VOS MISSIONS

- Vous développez votre portefeuille de clients professionnels par votre action commerciale sur le terrain.
- Votre curiosité et votre alliance relationnelle vous permettent de détecter et prospecter des nouveaux clients sur votre zone.
- Vous aimez à cœur d'écouter et de comprendre les clients. Votre priorité est d'accompagner dans la vision globale de leur stratégie de communication en leur proposant un ensemble de solutions médias.
- Vous accompagnez le projet jusqu'à son terme en interface avec les équipes de création et de production.
- Vous assurez une veille permanente de la concurrence.

VOTRE PROFIL

- De formation commerciale, vous avez une forte culture publicitaire et aimez la vente en B to B. Vous avez un très bon relationnel et le monde des médias et de Digital vous passionnent.
- Vous avez le goût du challenge et aimez relever les défis au quotidien.
- Une expérience de 2 à 5 ans minimum dans un poste similaire est souhaitable idéalement en agence de communication en règle publicitaire.

Nous vous proposons : rémunération fixe + variable + véhicule de service + téléphone portable + ordinateur portable.

Votre candidature doit être adressée à : mmi@pblm.com (Néf. Café de Pub Rodez ou Chef de pub Immo-Gard ou Chef de pub Funéraire)

Centre Presse

L'INDEPENDANT

MIDI LIBRE

LA DÉPÊCHE

Actualités éditoriales

MIDI LIBRE

Le Groupe Dépêche du Midi travaille sur l'ensemble de la Région Occitane dans les domaines de l'information plurimédia grand public de proximité, de la presse et de l'investissement. Ses principales marques médias sont : Midi Libre, La Dépêche du Midi, L'Indépendant, Centre Presse, La Nouvelle République des Pyrénées, Midi Olympique, Rodezema, Vin Occitanie. Les sites Web sont : L'Agence, Midi Events et Dépêche France. La rédaction de MIDI LIBRE est située à Rodez dans le département de la région Occitanie (12 00000), professeur de presse et journaliste, et qui travaille au sein de notre groupe de presse (700 000 sites de l'OC) chaque jour.

JOURNALISTE MULTIMEDIA F/H

Poste en CDI basé à Saint-Jean-de-Védas (34) avec possibilité sur l'ensemble de la zone de diffusion

Après 12 ans de presse, vos principales missions sont : Journaliste chargé par l'information de proximité, vous participez à l'animation éditoriale de l'ensemble des supports médias de Midi Libre, en intégrant une forte dimension numérique : site web et réseaux sociaux.

- Desk: Vous avez des connaissances des éléments constitutifs du SEO et de son optimisation et vous pouvez être amené à piloter le site internet de Midi Libre et ses applications, sous la responsabilité du responsable du Desk. Vous avez donc le sens de la hiérarchie de l'information et de la thématique, compétence au référencement. Vous avez également les compétences rédactionnelles et les bases sur l'actualité de proximité et régionale avant tout mais aussi nationale et internationale.

Vous êtes capable d'organiser votre propre veille éditoriale afin d'être toujours en pointe sur l'actualité de proximité et régionale avant tout mais aussi nationale et internationale.

- Production de contenus: Dans le respect de la ligne éditoriale de titre, vous produisez du contenu dans le but de satisfaire les attentes des lecteurs : nouvelles, enquêtes de nouveaux abonnés, la diffusion, l'innovation éditoriale. Vous maîtrisez donc les techniques d'écriture et d'écriture traditionnelle et les genres journalistiques et avez une expérience importante pour les nouvelles formes de narration: vidéo, podcast, long format etc.

- Vos missions: Être en étroite collaboration de journalistes indépendants, une bonne appréhension de la date et des techniques de des journalistes avertis appréciées. Dynamique, réactif, adaptable et force de proposition, vous être un gant précieux pour l'information en général et pour l'actualité locale en particulier. Vous maîtrisez les outils de traitement des données et savez en tirer le meilleur parti. Vous êtes capable de travailler sur tous les supports (print, web, vidéo, etc.). Vous avez une bonne adaptabilité aux outils informatiques. Vous avez une bonne connaissance de l'univers des médias et de leur transformation numérique.

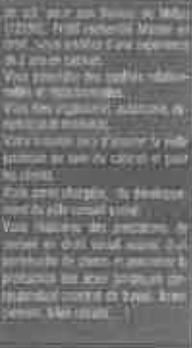
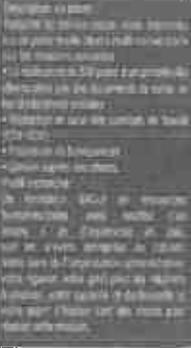
GROUPE LA DÉPÊCHE

CABINET D'EXPERTISE MULTI SITES AVEYRON structuré et de taille humaine recrute pour son bureau de MILLAU (12100) et SAINT-AFFRIQUE

COLLABORATEUR COMPTABLE H/F

GESTIONNAIRE PAIE H/F

UN JURISTE H/F EN DROIT SOCIAL



Rémunération : selon expérience. Possibilité de pouvoir travailler à domicile. Rémunération : à déterminer en fonction du profil et de l'expérience. Autres avantages : intéressement, CSE. Merci d'envoyer votre CV ainsi que votre lettre de motivation par courriel à recrutement.contact@130@gmail.com

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

AVIS PUBLICS ENQUÊTES PUBLIQUES

Le Préfet du Gard

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'AMBUÈS-MORTES

Par arrêté n°20-2021-19-07-0000, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'AMBUÈS-MORTES.

- Le jeudi 13 janvier 2022 de 9 heures à 18 heures,
- Le vendredi 14 janvier 2022 de 9 heures à 18 heures,
- Le samedi 15 janvier 2022 de 9 heures à 18 heures.

Chaque personne physique ou morale, de droit ou de fait, est admise à consulter et à commenter le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'AMBUÈS-MORTES.

Les observations doivent être adressées au Préfet du Gard, au service de l'Environnement, de l'Urbanisme, du Climat et de la Prévention des Risques, au 10 rue de la République, 34000 Montpellier.

Toutefois, les observations doivent être adressées au Préfet du Gard, au service de l'Environnement, de l'Urbanisme, du Climat et de la Prévention des Risques, au 10 rue de la République, 34000 Montpellier.

Le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'AMBUÈS-MORTES.

Le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'AMBUÈS-MORTES.

Mme Françoise LECALLON Le Préfet, le 7 décembre 2021

CHAQUE JOUR, VOS RUBRIQUES D'ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

VENTES AUX ENCHÈRES ENCHÈRES IMMOBILIÈRES

VENTE AUX ENCHÈRES Mercredi 2 février 2022 à 14h00

Site de vente: 4 rue de la République, 34000 Montpellier. Compagnie à 120000. Site de vente: 4 rue de la République, 34000 Montpellier. Compagnie à 120000.

Mise à prix : 87 000 euros

ENCHÈRES MOBILIÈRES

BCP Michel QUENIN - Françoise TOURRE - Pierre-Yves LOPEZ

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE Le Jeudi 13 Janvier 2022 à 09h00

ACCES DÉPÔS ET DÉPARTS PAR LA D.J. DIRECTION REDEVANCES COURANT TELEPHONE 06 81 51 51 51

Mobilier diversifié: Diverses meubles, Sols stratifiés, Vêtements, Sacs à main, Chaussures, etc.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE Le Jeudi 13 Janvier 2022 à 09h00

ACCES DÉPÔS ET DÉPARTS PAR LA D.J. DIRECTION REDEVANCES COURANT TELEPHONE 06 81 51 51 51

CHAQUE JOUR, VOS RUBRIQUES D'ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

OCCITANIE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LEGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

HERAULT

Tél. 04 91 57 75 34
cdelepine@lamarseillaise.fr

PRÉFÈTE DE L'HERAULT

C.D.A.C. EXTRAIT DE DÉCISION

Réunie le 27 décembre 2021, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault a accordé à la S.C.I. LES GOURIETTES sis 300 Rue L. Rustin - Archanche à Saint-Julien-de-Genevois (74), la création d'un ensemble commercial par extension de 508 m² du magasin BOUTAN, portant sa surface de vente à 8 047 m² et la création d'un magasin PÂCHIC PÊCHE de 896 m², portant la surface totale de l'ensemble commercial à 8 943 m², situé Parc d'activités la Peyrière - Rue du traité de Rome à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34).

ANNONCES LEGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

GARD

Tél. 04 91 57 75 39
cdelepine@lamarseillaise.fr

PRÉFÈTE DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

fait connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'AGUES-MORTES

Par arrêté n°30-2021-12-07-00005, le Préfète du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'AGUES-MORTES. A cet effet, Monsieur Yves FLORAND (officier de la marine nationale retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Agues Mortes (Place Saint Louis 30220 AGUES-MORTES), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du jeudi 6 janvier au lundi 7 février 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 6 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 19 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 3 février 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 7 février 2022 de 14 heures à 17 heures 30.

Chacun pourra prendre connaissance, in situ, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (cddm-ee@pr@gard.gouv.fr) ou par registre dématérialisé (https://www.registre-numerique.fr/ppri-aguesmortes).

Dans l'éventualité de nouvelles mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ne permettant pas l'accès aux permanences physiques, l'enquête publique sera maintenue et se poursuivra totalement en mode dématérialisé : les permanences physiques seront remplacées par des permanences téléphoniques aux mêmes jours et horaires programmés ci-dessus. Le public devra obligatoirement prendre rendez-vous au moins 48 heures à l'avance, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir registre numérique, communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et associées avec le lien suivant : https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publics/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/ Gestion-du-risque/inondation/Plan-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Le-PPRI-en-cours-d-elaboration/Agues-Mortes

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfecture du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie d'AGUES-MORTES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'AGUES-MORTES et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Risques - 99 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et associées avec le lien suivant : https://www.gard.gouv.fr

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'AGUES-MORTES sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 décembre 2021
Le Préfète,
Marie-Françoise LEGAILLON

PRÉFÈTE DU GARD

AVIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre du code forestier (article L.134-2) sur les communes de Nîmes, La Rouvière et Bernis.

(EXTRAITS)

"[...]Les feux de forêts constituent un risque majeur dans le département du Gard et particulièrement dans le massif forestier des garrigues de Nîmes. La mise en place, depuis les années 1980, d'une politique préventive basée notamment sur la surveillance des massifs et l'intervention rapide sur feux naissants porte ses fruits : la surface brûlée est en nette régression depuis plusieurs décennies..."

"[...]Les équipements de défenses contre les incendies de forêt dans le massif forestier des garrigues de Nîmes et particulièrement les pistes et les points d'eau présentent un grand intérêt dans cette stratégie de prévention et d'intervention contre les incendies de forêt, pour réduire le nombre d'aboiement et les surfaces brûlées et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes..."

"[...]C'est pourquoi, le syndicat mixte des garrigues de Nîmes, dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie, demande à Madame la préfète du Gard [...] d'établir une servitude de passage et d'aménagement à son profit, pour assurer la continuité et la pérennité des voies de DFCI ainsi que l'entretien et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des forêts..."

Une procédure d'information préalable à l'institution d'une servitude de passage et d'aménagement au profit de ce syndicat mixte des garrigues de Nîmes est organisée du 20/01/2022 au 20/03/2022 inclus sur les communes susnommées.

Tout propriétaire de parcelle(s) concerné(e) par la présente procédure peut faire valoir ses observations auprès de Madame la préfète dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la dernière mesure de publicité.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune DE CORNILLON (GARD)

Par arrêté N° 2021/110 du 10 décembre 2021, le Maire de CORNILLON ouvre une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune. L'enquête se déroulera à la mairie de CORNILLON, siège de l'enquête, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022.

Monsieur Jean HODDES (colonel de l'armée de terre en retraite) a été désigné par le Président du tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier en mairie, sous forme papier et informatique, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

- De 9 h 00 à 12 h et 16 h 00 à 18 h 00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
- De 9 h 00 à 12 h le mercredi

ainsi que sur le site internet : www.cornillon.fr

Le public pourra également consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier ouvert en mairie de CORNILLON aux heures habituelles d'ouverture au public,
- par courrier électronique adressé à l'adresse suivante : enquete_publicque_PLU_cornillon@laposte.net

Ce registre électronique sera ouvert le lundi 03 janvier 2022 à 09h00 et fermé le vendredi 04 février 2022 à 17h00.

- ou la adressez par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de CORNILLON - 1 place de la mairie 30880 CORNILLON. La date limite de réception et d'enregistrement des courriers postaux est fixée au vendredi 04 février 2022.

Dès la publication du présent avis, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie de CORNILLON.

Le projet de PLU de la commune de Cornillon a été soumis à une évaluation environnementale, présentée dans le dossier d'enquête. Par décision n° MRA 2020A02 en date du 18 janvier 2020 au dossier d'enquête, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a émis un avis sur ce projet.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de CORNILLON pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 03 janvier 2022 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 19 janvier 2022 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 04 février 2022 de 14h00 à 17h00.

Dans le contexte sanitaire du moment, les mesures barrières adoptées dans les locaux de la mairie de CORNILLON seront applicables aux permanences du commissaire enquêteur.

Jusqu'au dernier jour de l'enquête, l'ensemble des observations et propositions du public, transmises sur le registre papier, adressées par courrier postal, formulées lors des permanences du commissaire enquêteur seront consultables au siège de l'enquête. Les observations ou propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

À l'issue de l'enquête, les registres (papier et dématérialisé) seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Maire de CORNILLON son rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie et sur le site informatique : www.cornillon.fr, pendant un an.

Le projet d'élaboration du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et des avis émis, sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal de CORNILLON. La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est Monsieur le Maire de CORNILLON.

Cornillon, le 13 décembre 2021
Le Maire,
Odile DELALIEU

Vie des sociétés

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

CABINET ROBERT ASSOCIES
SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
- DE CHIRURGIENS-DENTISTES - AU CAPITAL DE 40 000 EUROS - SIÈGE SOCIAL : 181 ROUTE D'UZES - 30380 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS - 800 807 866 RCS NÎMES

Par décision du 1/01/2022, l'associé unique a décidé de modifier le dénomination sociale "CABINET ROBERT ASSOCIES" par "CABINET DR ROBERT JEAN-LOUIS" et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

MODIFICATIONS

CAVES QUARANTE ET UN - Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros - Siège social : 191 Chemin du Mas de Chayton - 30200 NÎMES
302 302 202 RCS NÎMES

Par décisions du 18/12/2021, l'associé unique a :
- pris acte de la démission de M. Philippe FUECH de ses fonctions de Président à compter de ce jour et l'a remplacé par M. Eric FUECH demeurant à MANUEL (30129) 5 Impasse du PERDIGAL pour une durée indéterminée et de modifier en conséquence l'article 37.3 des statuts.

- décidé la constitution d'un Conseil d'Administration. Membre du Conseil d'Administration : M. Eric HAVÉZ demeurant 6 Impasse du PERDIGAL 80129 MANUEL, M. Hugo FUECH, demeurant 202 rue de la Gare 30310 VERGÈZE, M. Marc VAN DOORNIK demeurant Avenue de la Petite Jonction 21 - 1640 Rhodé-Saint-Germe (Belgique), société « GLADIOLA INVEST », société de droit belge - SAS - Siège social : Chaussée de Louvain 431A 1880 LASNE - N° d'entreprise : 0843.688.214 - Président du Conseil d'Administration : société « GLADIOLA INVEST », société de droit belge - SAS - Siège social : Chaussée de Louvain 431A 1880 LASNE - N° d'entreprise : 0843.688.214 et de modifier en conséquence les articles 16 et 17 des statuts.

POUR AMS

RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

CAS DIFFUSION
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 1 000,00 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 14 BOULEVARD GARIBETTA - 30000 NÎMES
819 857 483 RCS NÎMES

Aux termes du PV de l'AGE du 16/12/2021, le capital social a été réduit de 200 € pour le porter à 800 € par voie de rachat de 200 actions à certains actionnaires d'une somme de 20 000 € sous condition de l'absence d'intervention de toute opposition. Cette réduction de capital a été réalisée par voie de diminution du nombre d'actions existantes. Le procès-verbal constatant la décision a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NÎMES à l'issue de la présente publication. Pour avis

Publications d'annonces légales et judiciaires

RAPIDITÉ, EFFICACITÉ
sur 4 départements (13/83/30/34)

Votre contact :
ipp@lamarseillaise.fr / 04 91 57 75 34
Devis sur demande

La Marseillaise

Il existe d'autres voix,
ou vous le dit tous les jours





Huucc

PRÉFÈTE DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune d'AIGUES-MORTES**

Par arrêté n°30-2021-12-07-00005, la Préfète du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'AIGUES-MORTES.

A cet effet, Monsieur Yves FLORAND (officier de la marine nationale retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Aigues Mortes (Place Saint Louis 30220 AIGUES-MORTES), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du jeudi 6 janvier au lundi 7 février 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 6 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 19 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 3 février 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 7 février 2022 de 14 heures à 17 heures 30.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr) ou par registre dématérialisé (<http://www.registre-numerique.fr/pe-aigues-mortes>).

Dans l'éventualité de nouvelles mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ne permettant pas l'accès aux permanences physiques, l'enquête publique sera maintenue et se poursuivra totalement en mode dématérialisé : les permanences physiques seront remplacées par des permanences téléphoniques aux mêmes jours et horaires programmés ci-avant. Le public devra obligatoirement prendre rendez-vous au moins 48 heures à l'avance, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-Inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Aigues-Mortes>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie d'AIGUES-MORTES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'AIGUES-MORTES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'AIGUES-MORTES sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

Fait à Nîmes, le 07 DEC. 2021

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON



Aigues-Mortes, le 23 décembre 2021

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

JE SOUSSIGNE, PIERRE MAUMEJEAN, MAIRE D’AIGUES-MORTES, CERTIFIE QUE L’ARRETE PREFECTORAL N° 30-2021-12-07-00005 PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D’UNE ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D’INONDATION SUR LA COMMUNE D’AIGUES-MORTES SOUS LE N° 30-2021-12-07-00005 DU 07 DECEMBRE 2021 A ETE AFFICHE EN MAIRIE, A COMPTER DU 23 DECEMBRE 2021 ET CE POUR UNE DUREE DE 32 JOURS, SUR LE PANNEAU PREVU A CET EFFET.

CE CERTIFICAT EST DELIVRE POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

**Le Maire,
Pierre Mauméjean**

Pour le Maire par Délégation
Le Directeur Général des Services,
Christophe BARONI



Auure eu)

Yves Florand
Commissaire enquêteur
64, impasse des justices vieilles
30000 NÎMES
0610161844
yves.florand@neuf.fr

Nîmes, le 09 février 2022

Monsieur le Directeur
DDTM du Gard
89, rue Weber
30907 Nîmes
A l'attention de Monsieur Bourgoïn
Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation

Objet : Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation de la commune d'Aigues Mortes.

Procès-verbal de synthèse des observations

Monsieur le Directeur,

En référence à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-07-00005 du 07 décembre 2021, j'ai l'honneur de vous communiquer en pièces jointes la synthèse des observations formulées au cours de l'enquête qui s'est déroulée du jeudi 06 janvier au lundi 07 février 2022.

Sont joint également au procès verbal les registres d'enquête et les documents annexés pour d'éventuelles précisions sur les observations formulées.

Conformément à l'arrêté précédemment cité je vous invite à produire vos observations éventuelles dans un délai de 15 jours à compter de la remise de cette dernière.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Yves Florand
commissaire d'enquêteur



Procès-verbal de synthèse des observations

A/ Synthèse portant sur l'avis de l'Ae

1. L'Ae fait observer que le document daté de juillet 2019 comporte plusieurs éléments qui n'ont pas été actualisés, en particulier les données sur l'état des eaux qui datent de 2013.
- 2a) Dans l'espace qu'il est prévu d'artificialiser dans le secteur du Mas d'Avon l'Ae considère que la démonstration de l'absence d'incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant permis de désigner le site Natura 2000, compte tenu des seules mesures d'évitement et de réduction, condition impérative pour artificialiser cet espace, n'est pas faite.
- 2b) Elle considère que les incidences sur les espèces protégées, les zones humides et les habitats naturels nécessiteraient à tout le moins de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
- 2c) En matière de suivi du PPRi, L'Ae considère que la liste des indicateurs proposés par l'évaluation environnementale est adaptée. Elle souligne qu'il manque un engagement de l'Etat d'adopter ce qui ne constitue à ce stade qu'une proposition de renseigner la valeur initiale de chaque indicateur et la cible à atteindre. Il serait utile d'augmenter la fréquence de mesure pour les indicateurs d'état relatifs aux risques et à l'artificialisation.
L'Ae recommande à l'état de s'engager clairement sur la liste des indicateurs proposés, d'en renseigner la valeur initiale, d'en fixer la trajectoire et de porter le suivi à une fois tous les trois ans pour les indicateurs d'état concernant les risques naturels et l'artificialisation
3. En matière de prise en compte des enjeux, le secteur du Mas d'Avon a été inscrit dans la doctrine Rhône en 2006 comme un « espace stratégique en mutation » qui rend possible l'urbanisation sous plusieurs conditions notamment la présence d'équipements publics existants et structurants à l'échelle d'un bassin de vie et la localisation hors zone d'aléa fort
 - 3a) L'Ae souligne que le dossier n'apporte pas d'information sur cette condition.
 - 3b) Pour l'Ae, l'absence d'équipement public existant et structurant, la difficulté à démontrer l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 et celle de mettre en œuvre la séquence ERC conduise à penser qu'il serait préférable de renoncer à l'artificialisation du secteur du Mas D'Avon.
4. L'Ae fait observer que ne sont pas intégrés dans le dossier les développements scientifiques récents et notamment le rapport spécial du GIEC de septembre 2019 sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, qui réévalue à la hausse les élévations du niveau de la mer, avec de nouvelles projections pour 2100 de + 0,43 m par rapport au début du siècle.

5. L'Ae souligne, que l'état écologique des masses d'eau est préoccupant. À cet égard, le PPRI n'apporte pas de solution au risque de non atteinte du bon état des eaux

B/ Synthèse portant sur l'avis des PPA

• Observations formulées par le conseil municipal d'Aigues Mortes

1. La carte des enjeux et du plan de zonage du PPRI fait apparaître que la quasi-totalité de la zone urbaine y compris l'Espace Stratégique en Mutation (ESM) sont inclus dans le secteur soumis aux plus faibles contraintes (Zone bleue) au sein de laquelle apparaissent de micro secteurs classés en aléas fort en zone urbanisée (F-U) qui peuvent correspondre à des fossés plans d'eau, terrains d'infiltration...
Afin d'harmoniser l'application des règles sur les mêmes secteurs et à l'intérieur des mêmes zones du PPRI la commune sollicite, outre l'actualisation du plan cadastral que ces micros secteurs F-U soient tous englobés dans le périmètre couvert par la zone bleue du PPRI
2. Dans les zones urbaines du PPRI couvertes par un aléas résiduel (R-U) l'application de la règle régissant toute construction nouvelle dans cette zone (plancher calé au TN + 50) apparaît plus contraignante que la règle applicable dans les zones soumises à un aléa inondation plus fort (calage du plancher à la côte 2,70 NGF)... la commune demande dans ces circonstances qu'il soit prévu la possibilité alternative d'appliquer la règle la moins contraignante dans la zone R-U du PPRI.
3. Afin de faciliter les projets d'hôtellerie, gîte ou chambre d'hôte la commune a transmis à l'Etat une liste de onze Mas pouvant potentiellement être concernés et à sollicité un assouplissement de la définition de "changement de destination" conduisant à interdire la transformation d'un logement en plusieurs logements ...Malgré cette demande le PPRI identifie seulement deux Mas comme pouvant bénéficier de cet assouplissement. La commune sollicite que cette règle puisse s'appliquer à tous les Mas agricoles répondant aux mêmes critères que les deux Mas identifiés au PPRI. (Une liste de 11 Mas a été transmise à l'Etat).
4. Le service instructeur de la ville se heurte, dans un certain nombre de cas aux spécifié des règles issues du PPRI qui dérogent parfois à celles du code de l'urbanisme du fait du caractère particulier de la prise en compte du risque inondation. La commune sollicite la définition plus précise d'un certains nombre de termes dont la liste sera transmise aux services de l'Etat

• **Observations formulées par la chambre d'agriculture du Gard**

1. **Concernant la procédure** la chambre d'agriculture rappelle que son activité est une activité économique à part entière à pouvoir s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations.
Elle regrette que dans le cadre de la démarche concertée qu'aucune rencontre spécifique entre les services de l'Etat et la profession agricole n'ait pu être organisée pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitants agricoles.
2. **Concernant le zonage** la chambre regrette que le temps compris entre l'annulation du PPRi approuvé en 2013 et le projet actuel n'est pas été mis à profit pour engager une réflexion approfondie au niveau du risque inondation sur le territoire.
 - 2a) La chambre demande (demande formulée au niveau du SAGE);
 - La remise ne fonctionnement de l'évacuation de type gravitaire à la mer au niveau de Sylvéréal.
 - L'optimisation de la gestion des épis et des bancs de sable, en s'appuyant sur les retours d'expériences menés dans les départements soumis à des risques de même nature.
 - 2b) Il conviendrait de notifier dans le règlement que tout pétitionnaire sur la base de document fiable puisse avoir la possibilité en liaison avec les services de l'Etat de faire modifier le classement du zonage.
 - 2c) Les études hydrauliques ayant permis de réaliser le PPRi de 2013 ont été récupérées dans leur intégralité. La chambre note cependant, sauf erreur, une modification de l'aléa au niveau du Mas d'Avon entre le PPRi 2013 et 2020.
 - 2d) La chambre demande en aléa résiduel, qu'aucune disposition ne soit imposée en matière de constructibilité autre que le calage à TN+30 cm.

3 **Demandes de la profession**

- 3a) **Sur la forme**, nous proposons de réintégrer les possibilités d'extensions des constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans le paragraphe *Construction nouvelles* des articles 2 de chacune des zones, plutôt que de mentionner leur possibilité de réalisation dans le paragraphe *Autres projets de travaux*.
- 3b) **Sur le fond**, le règlement proposé est bien trop restrictif pour permettre à notre activité de perdurer de manière viable et durable.
Nous demandons qu'en zone urbanisée, la ou l'activité agricole est prépondérante, un aménagement du règlement soit prévu sur la base du *Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux Languedoc Roussillon*.

4. **A minima, nous demandons :**

- 4a) **Que les mêmes dispositions retenues pour le Mas du domaine de Grand Corbières et du Mas Bosquet soient retenues pour tout mas qui présenterait un projet de développement touristique.**
- 4b) **L'extension à l'ensemble du territoire communal (Intégration au Règlement) de l'annexe agricole à la doctrine Plan Rhône (Annexe 2) qui permet sous conditions notamment d'une diminution de la vulnérabilité globale de l'exploitation d'assouplir les conditions de construction.**

5. **Remarques complémentaires**

Pour les exploitations recevant déjà du public, présents avant la date d'approbation du PPRi, le règlement doit prévoir la possibilité de réaliser des aménagements permettant l'amélioration de leur fonctionnalité et sécurité.

- 6 La chambre d'agriculture demande que l'annexe agricole à la doctrine PPRi Plan Rhône soit intégrée au règlement

C/ Synthèse de la note communale portant sur l'avis de l'Ae

L'intégralité de la note de la commune est jointe en annexe du PV de synthèse.

- 1. ***L'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR AFFÉRENT AU MAINTIEN D'UN « ESPACE STRATÉGIQUE EN MUTATION » DANS LE PPRI ET SUR LE SITE DU MAS D'AVON.***

Ce paragraphe expose l'évolution de la démographie et du marché immobilier ainsi que les besoins en logements sociaux sur la commune.

- 2. ***LA QUALIFICATION DU SECTEUR DU MAS D'AVON COMME ESPACE STRATÉGIQUE EN MUTATION, ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL Y AFFÉRENT, SONT RECONNUS DEPUIS PLUS DE 15 ANS.***

La note évoque l'avis formulé par l'Ae sur :

“ L'absence de démonstration de l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, ou que cette urbanisation serait justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur et l'absence de solution de substitution raisonnable”

“Les contraintes environnementales ou autres qui seraient incompatibles avec le développement prévu”.

Ces deux points condamnaient toute urbanisation sur le secteur de la Pataquière.

Ce paragraphe conclut qu'aucun site alternatif n'est envisageable pour l'ESM autre que celui du Mas d'Avon.

3. **LE MAS D'AVON REMPLIT TOUS LES CRITÈRES DE QUALIFICATION D'UN ESM.**

En réponse à l'Ae qui souligne que le dossier n'apporte pas sur l'ESM d'information sur la présence d'équipements publics existants et structurants à l'échelle du bassin de vie, la note conclut que l'Etat, depuis 2006, considère que le secteur du Mas d'Avon répond à l'ensemble des critères de qualification. La commune souligne la présence d'équipements publics en périphérie de l'ESM.

S'agissant du caractère inondable de la zone, la note souligne que l'Ae confirme bien que l'ESM correspond bien à une zone d'aléa modéré.

La commune précise également que le quartier du Mas d'Avon n'a pas été inondé lors de la crue de 2003.

4. **L'ÉCOQUARTIER DU MAS D'AVON, UN PROJET EXEMPLAIRE QUI TRANSFORME LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES EN ATOUTS POUR FAIRE ÉMERGER UN QUARTIER DE RÉFÉRENCE, PRÉFIGURATEUR DU DÉVELOPPEMENT URBAIN EN ZONES SENSIBLES.**

En réponse aux impacts potentiellement important de l'ouverture à l'urbanisation du Mas d'Avon, souligné par l'Ae, qui n'ont pas été démontrés, la commune affirme sa volonté de transformer les fortes contraintes du territoire qu'elles soient environnementales, hydrauliques, patrimoniales, en autant d'atouts afin de faire émerger un quartier de référence, préfigurateur du développement urbain en zones sensibles.

La commune fait état de la réduction du périmètre de l'ESM (42 hectares en 2006) à 16 hectares en 2019.

Dans le cadre du projet d'aménagement du secteur du Mas d'Avon, la commune a mandaté le bureau d'étude ECO-MED pour réaliser les études nécessaires à l'acceptabilité du dossier.

La commune note que les résultats d'expertise d'ECO-MED et ceux menés par ECOVIA dans le cadre de l'étude environnementale du PPRi, sont très différents.

La note de la commune jointe en annexe au PV de synthèse explicite la démarche et les résultats de l'étude d'ECO-MED.

La commune conclut qu'aucune présence de zone humide n'est avérée dans l'ESM défini dans le projet de la PPRi.

5. **RÉUSSIR L'INSERTION DE L'ÉCOQUARTIER DANS LE SITE ET LA VILLE EN VEILLANT À ÉVITER TOUTE COVISIBILITÉ AVEC LE CENTRE HISTORIQUE ET LES REMPARTS.**

La note communale conclut après expertise du cabinet d'étude A.GARCIA-DIAZ que la hauteur maximale des constructions est limité à 15 m.

6. **TRANSFORMER LES FORTES CONTRAINTES HYDRAULIQUES EN AUTANT D'ATOUTS POUR FAIRE ÉMERGER UN QUARTIER DE RÉFÉRENCE, PRÉFIGURATEUR DU DÉVELOPPEMENT URBAIN EN ZONES SENSIBLES**

Ce paragraphe est consacré au projet d'urbanisation du secteur du Mas d'Avon portant sur :

La suppression du risque lié aux inondations du site,

Minimiser l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols

L'intérêt public majeur du projet et une estimation des coûts du projet ainsi qu'un bilan financier de l'opération.

D/ Synthèse des observations du public et des courriers reçus

(Registre papier)

- 1/ **M. Amouroux Gilbert. (Obs.1 + 2 Pj 2 pages)**
Possibilité de construire sur les parcelles CE 202 et 204
- 2/ **M. de Bernis Clavière (courrier n°1 + 3Pj 4 pages) Mas Quincandon, Mas de Peyret.**
Possibilité de création sur ses deux mas de gîtes dans le cadre d'un projet de tourisme centré sur le cheval. *Aménagement dans écuries et bergeries de logements ou accueil (à l'étage)*
- 3/ **Mme Marchand Christel (Obs.2)**
Ma parcelle n° 32 est en zone UE sur le PLU. Elle est divisée en deux sur le PPRI. Une partie en zone urbanisée, l'autre partie en zone non urbanisée
- 4/ **Monsieur Bonato Jean Bernard (Obs.3) (Habitant du lotissement le Bourgidou)**
Constat sur l'inondation du lotissement entre les années 2000 et 2004. La mairie à cette époque a protégé les entrées des habitations du lotissement par de la terre déversé par des camions pour protéger les propriétés.
La zone du Mas d'Avon en face du lotissement était inondée en totalité.
- 5/ **M.Astruc Claude (Obs. 4) Représente M. Chaptal Germain (parcelle AZ 45)**
Souhaite que sa parcelle soit intégrée en zone constructible.
- 6/ **Mme Granier Anne Marie (Obs.5) Parcelle dans la zone du Mas d'Avon.**
Prise de renseignement sur la constructibilité de cette parcelle.
- 7/ **Mme Tihy Annick (Obs.6 + 1 pj 2 pages) Parcelles n° 202 et 204**
Les parcelles sont situées en zone F-NU du PPRI. Elles sont à la même cote altimétrique (document joint) que les parcelles voisines bâties.
Demande de rattachement des parcelles au zonage voisin (zone M-U)
- 8/ **M. Bertrand olivier (Obs.7) Conseiller municipal**
Questionnements sur :
Terrain Chemin des Aires. Mérite une révision urbaine car proche voie rapide, pont du Roy, possibilité d'extension de la zone d'activité.
Propriété rue des Vignes. Possibilité après avis de la gare. Aménagement de la surface existante
Dossier Mas d'Avon. Site environnemental, naturel, zone humide, présence de la faune et la flore.
Demande de travaux sur ce secteur en zone hydraulique et terres humides. Secteur protégé.
- 9/ **Mme Delavega Line (Obs. 8 Courrier n° 2 + 1Pj 14 pages) (Parcelles 243, 249, 250)**
Parcelles en zonage F-NU alors que le niveau NGF est identique aux parcelles mitoyennes bâties.
Demande de positionner ses parcelles en aléa modéré
- 10/ **M. de Bernis Calviere Bertrand (Obs.9)**

Conteste le positionnement en zonage F-NU' alors que page 8 de l'avis de l'Ae l'aléa est modéré.

- 11/ **M. Rams Joachim (Obs.10) (Conseiller municipal)**
Venu expliciter la problématique du Mas d'Avon. Doit joindre un dossier complet sur le registre numérique.

- 12/ **M. Caumette Yan assisté de Me Barnouin (Obs.11) GFA Grand Chaumont**
Un mémoire (13 pages) + 5Pj
Pj 1 (1 page) Pas d'inondation sur mon domaine
PJ 2 (2 pages) Attestation de succession
Pj 3 (49 pages) Une notice hydraulique
Pj 4 (3 pages) Un arrêt de la cours administrative de Marseille du 13 juillet 2021 indiquant que les parcelles ne sont pas inondables.
Pj 5 (1 page) Vue aérienne du domaine
Conteste le classement en aléa fort du GFA

- 13/ **M. Maillard Bruno (Obs.12) Mas du Bosquet**
Venu exposer son projet en vue de sa faisabilité dans le cadre du PPRi en vue de la confirmation de sa faisabilité

- 14/ **M. Maillard Bruno (Obs. 13 + 2Pj 3 pages) Domaine de Jarras**
Faisabilité du projet d'extension de la cave.(Permis de construire déjà accordé en 2012.

- 15/ **Mme Surrusca Brigitte (Obs.14 + 2Pj 2 pages) Domaine du Petit Chaumont**
Projet de rénovation des logements d'habitation du GFA Petit Chaumont sans modification de l'existant.
Rénovation du Mas Mistral, au lieu dit BEL AIR (parcelle BX44) afin de faire un Gite.
Projet de réaliser un petit hôtel ou chambres d'hôtes au Mas Mellot (parcelle BV 21).

- 16/ **M. Romain Jacques (Obs.15 + 1 Pj) Parcelle CE 127**
Parcelle en F-NU alors que le rond point adjacent est en R-NU

- 17/ **M. Romain Jacques (Obs.16 + 1Pj) Parcelle CE 258**
Parcelle en F-NU alors que les parcelles mitoyennes sont en R-U

- 18/ **M. Soustelle Gaby (Obs.17)**
Favorable au projet Mas d'Avon

- 19/ **M. Nencioni Christian (Obs.18 + 3Pj 18 pages) + 1Pj 2 pages) Parcelles 244, 245, 246.**
Demande le classement de ses parcelles F-NU en M-U qui sont à la même cote NGF que les parcelles voisines (M-U)

- 20/ **M. Amoureux Serge (Obs.19+1Pj 2 pages) Parcelles 202, 204**
Demande à reconsidérer le classement de ses parcelles enclavées en zonage offrant une possibilité de construction comme les parcelles voisines

- 21/ **Mme Blancart Léa (Obs.20 + Courrier n°3 7 pages) Salin du Midi**
Remise d'un courrier de demande de modification du règlement et du zonage.

- a) ajouter article 2-3 des zones F-NU et F-U et M-U et Fsub-U la possibilité d'admettre de nouveaux ouvrages liés à l'exploitation salinière.
 - b) Rajouter dans le règlement article 1 alinéa 5 des zones F-NU, F-U, M-U et F-sub-U , l'autorisation de stockage temporaire de camelle (au même titre que le bois).
 - c) Modification du zonage des parcelles BK 6 et BI 10 de manière à pouvoir réaliser des extensions liées à l'activité du site.
- 22/ **Mme de Vasselot (Obs.21) Mas Roussellier**
Prise de renseignement. Cette personne a été renseignée sur le zonage de sa propriété.
- 23/ **M Leygue (Obs.22) Mas du Grand Corbière**
Confirme l'intérêt de réaliser l'aménagement en pole touristique du Mas
- 24/ **M.Victoria Auguste (Obs.23 + Courrier n°4 2 pages) Président de l'association "Mieux Vivre Aigues Mortes "**
- a) Le PPRi ne tient pas compte de la construction et la réhabilitation des digues du Rhône et du Vidourle.
 - b) Absence de solution alternative à l'ESM Mas d'Avon
 - c) Si le projet du Mas d'Avon se réalise, augmentation des problèmes de circulation, manque de structures commerciales, équipements...
 - d) Le secteur du Mas d'Avon est un espace remarquable (Natura 2000, ZNIEFF...) Conclusions négatives de l'agence de l'environnement quant au projet de construction.
Inventaire naturaliste incomplet
 - e) Le projet d'ESM ne doit pas être réalisé
 - f) Les observations de la municipalité ne sont pas publiées
- 25/ **Mme Bourrely Geneviève (Obs.24)**
Opposition à l'urbanisation du Mas d'Avon.
Proposition d'une solution alternative (Espace Malamousque ou chemin des Aires)
- 26/ **M. Maumejean Maire Aigues-Mortes (Obs.25 + Courrier n° 5 +5 Pj environ 200 pages)**
- a) Note en réponse à l'avis de l'Ae. (Pj 1) Cette note fait l'objet du paragraphe 5.3. Elle est jointe au procès verbal de synthèse remis à la DDTM.
 - b) Etat initial de l'environnement réalisé par le bureau d'étude ECO-MED (133 pages) (Pj 2). Ce document est communiqué à la DDTM avec le PV de synthèse.
 - c) Note juridique contestant de nombreux points énoncés dans l'Avis de l'Autorité environnementale. (Pj 3) Document communiqué à la DDTM avec le PV de synthèse.
 - d) Présentation du projet de l'Eco-quartier du Mas d'Avon (Pj 4). Ce document est communiqué à la DDTM avec le PV de synthèse.
 - e) Délibération du conseil municipal (Pj 5) Ce document est communiqué à la DDTM avec le PV de synthèse. (Paragraphe 5.1.1)

E/ Synthèse des observations du public (Registre Numérique)

- 1/ **M. Albert Yann (@1)**
Opposition au nouveau PPRi en lien avec le risque d'inondation du chemin du Bosquet et préservation du domaine de la petite Camargue
- 2/ **Anonyme (@2)**
Ce quartier (Mas d'Avon) n'est pas plus inondable que d'autres endroits dans la ville....
Construction d'un 3 ème pont, pour desservir la partie Est,
Des logements sur le chemin du mas d'Avon et alentours ne présentent aucun danger.....
- 3/ **Mme Rouger Nathalie (@3)**
Opposition à l'urbanisation du Mas d'Avon. Zone inondable et espace naturel
- 4/ **M. Colomina Dany (@4)**
Opposition au projet du Mas d'Avon. Pas d'urbanisation...espace naturel.. biodiversité
- 5/ **Anonyme (@5)**
Pas d'inondation dans cette zone !!! (Probablement Mas d'Avon)
- 6/ **Mme Dolcher Huguette (@ 6)**
Opposition à l'urbanisation du Mas d'Avon
- 7/ **Mme Dolcher Huguette (@ 7)**
Opposition au projet du Mas d'Avon (Doublon avec (@ 6). Confirmation du site objet de l'avis défavorable.
- 8/ **M. Bonato Cedric (@ 8+pj 6 pages) Groupe revivre Conseil municipal**
Courrier adressé en fichier joint. Opposition au projet Mas d'Avon
 - Aléa fort en zone non urbanisée incompatible avec ESM.
 - L'étude du risque doit être renouvelée au vue de l'évolution du climat
Plusieurs critères du Plan Rhône définissant la notion d'ESM sont incompatibles avec le maintien du secteur du Mas d'Avon en ESM.
 - La loi climat et résilience demande aux territoires de baisser de 50% l'artificialisation et la consommation d'espaces naturels.
 - Au titre du Scot le Mas d'Avon est identifié comme une zone humide devant faire l'objet de protection.
 - L'impact du projet du Mas d'Avon sur l'environnement n'est pas démontré.
Des contradictions subsistent dans l'évaluation environnementale entre la forte sensibilité écologique du site et le fait que la mise en œuvre du PPRi n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces.
 - L'étude naturaliste est incomplète
 - L'aspect culturel et paysagé du site n'est pas mentionné.
- 9/ **Mme Bourrely Geneviève (@ 9)**
Opposition à l'urbanisation du Mas d'Avon.
Proposition d'une solution alternative (Espace Malamousque ou chemin des Aires.
- 10/ **Anonyme (@ 10)**
Opposition au projet Mas d'Avon.

- 11/ **Mme Hergueux Claudine (@ 11)**
Opposition au projet Mas d'Avon.
- 12/ **M. Sanchis Lorenzo (@ 12)**
Opposition au projet Mas d'Avon
- 13/ **Anonyme (@ 13)**
Opposition au projet Mas d'Avon. Préservation de l'environnement
- 14/ **Mme Cavaillé Natalie (@ 14)**
Opposition au projet Mas d'Avon. Zone inondable. Incidence sur les habitats et les espèces. Incidence sur le paysage et le patrimoine. Pas d'infrastructures en amont (pont) pour l'accès à au secteur.
- 15/ **Mme Garcia Mariana (@ 15)**
Opposition au projet Mas d'Avon. Inondation. Préserver la nature.
- 16/ **M. Izembard Arnaud (@ 16 + 1Pj 7 pages) Salins du midi**
Observation en doublon avec Obs 20 sur registre papier
- a) ajouter article 2-3 des zones F-NU et F-U et M-U et Fsub-U la possibilité d'admettre de nouveaux ouvrages liés à l'exploitation salinière.
 - b) Rajouter dans le règlement article 1 alinéa 5 des zones F-NU, F-U, M-U et F-sub-U , l'autorisation de stockage temporaire de camelle (au même titre que le bois.
 - c) Modification du zonage des parcelles BK 6 et BI 10 de manière à pouvoir réaliser des extensions liées à l'activité du site.
- 17/ **M. Garcia Eric (@ 17)**
Opposition au projet Mas d'Avon. Zone inondable. Circulation.
- 18/ **Anonyme (@ 18)**
Plus de risques d'inondation intra muros. Les jeunes doivent pouvoir se projeter dans des logements modernes.
- 19/ **M. Rams Joachim (@ 19 + Pj Courrier, LR01, LR02, LR03, LR04, LR05)**
Argumentaire de la contribution (@ 8 M. Bonato) formulé dans les documents en pièces jointes :
- Volet environnemental du PPRi (Mas d'Avon
 - Document sur la GEMAPI (CC Terre de Camargue)
 - Schéma directeur d'eau pluvial (CCTC)
 - Conséquences de la localisation de l'ESM
 - Besoin de l'ESM pour le développement communal ?
 - Choix de la localisation de l'ESM
 - Hypothèse alternative du chemin des Aires
 - Conclusion
- 20/ **M. Rams Joachim (@ 20 + Pj Courrier, LR01, LR02, LR03, LR04, LR05)**
Doublon avec (@ 19)
- 21/ **M. Rams Joachim (@ 21 + Pj LR06)**
Ajout d'un fichier supplémentaire a la contribution précédente.
- 22/ **Anonyme (@ 22)**
Opposition au projet Mas d'Avon. Zone inondable
- F/ SYNTHESE DU DOSSIER COMMUNAL SUR LE PPRi**

Un courrier m'a été remis en fin d'enquête publique par M. le maire auquel sont attachées cinq pièces jointes. Les quatre premières pièces portent sur le projet du Mas d'Avon. La dernière pièce réitère les observations déjà formulées par la commune dans le cadre de l'avis formulé par le conseil municipal.

Les pièces du dossier, sont annexées au registre d'enquête publique.

- **Note de la commune portant sur l'avis de l'autorité environnementale (Pj 1)**
20 pages

La synthèse porte sur les six points suivants :

1. **L'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR AFFÉRENT AU MAINTIEN D'UN « ESPACE STRATÉGIQUE EN MUTATION » DANS LE PPRI ET SUR LE SITE DU MAS D'AVON.**

Ce paragraphe expose l'évolution de la démographie et du marché immobilier ainsi que les besoins en logements sociaux sur la commune.

2. **LA QUALIFICATION DU SECTEUR DU MAS D'AVON COMME ESPACE STRATÉGIQUE EN MUTATION ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL Y AFFÉRENT SONT RECONNUS DEPUIS PLUS DE 15 ANS.**

La note évoque l'avis formulé par l'Ae sur :

“ L'absence de démonstration de l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, ou que cette urbanisation serait justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur et l'absence de solution de substitution raisonnable”

“Les contraintes environnementales ou autres qui seraient incompatibles avec le développement prévu”.

Ces deux points condamnaient toute urbanisation sur le secteur de la Pataquière.

Ce paragraphe conclut qu'aucun site alternatif n'est envisageable pour l'ESM autre que celui du Mas d'Avon.

3. **LE MAS D'AVON REMPLIT TOUS LES CRITÈRES DE QUALIFICATION D'UN ESM.**

En réponse à l'Ae qui souligne que le dossier n'apporte pas sur l'ESM d'information sur la présence d'équipements publics existants et structurants à l'échelle du bassin de vie, la note conclut que l'Etat, depuis 2006, considère que le secteur du Mas d'Avon répond à l'ensemble des critères de qualification.

La commune souligne la présence d'équipements publics en périphérie de l'ESM.

S'agissant du caractère inondable de la zone, la note souligne que l'Ae confirme bien que l'ESM correspond bien à une zone d'aléa modéré.

La commune précise également que le quartier du Mas d'Avon n'a pas été inondé lors de la crue de 2003.

4. L'ÉCOQUARTIER DU MAS D'AVON. UN PROJET EXEMPLAIRE QUI TRANSFORME LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES EN ATOUTS POUR FAIRE ÉMERGER UN QUARTIER DE RÉFÉRENCE. PRÉFIGURATEUR DU DÉVELOPPEMENT URBAIN EN ZONES SENSIBLES.

En réponse aux impacts potentiellement importants de l'ouverture à l'urbanisation du Mas d'Avon, souligné par l'Ae, qui n'ont pas été démontrés, la commune affirme sa volonté de transformer les fortes contraintes du territoire qu'elles soient environnementales, hydrauliques, patrimoniales, en autant d'atouts afin de faire émerger un quartier de référence, préfigurateur du développement urbain en zones sensibles.

La commune fait état de la réduction du périmètre de l'ESM (42 hectares en 2006) à 16 hectares en 2019.

Dans le cadre du projet d'aménagement du secteur du Mas d'Avon, la commune a mandaté le bureau d'étude ECO-MED pour réaliser les études nécessaires à l'acceptabilité du dossier.

La commune note que les résultats d'expertise d'ECO-MED et ceux menés par ECOVIA dans le cadre de l'étude environnementale du PPRi, sont très différents.

La note de la commune jointe en annexe au PV de synthèse explicite la démarche et les résultats de l'étude d'ECO-MED.

La commune conclut qu'aucune présence de zone humide n'est avérée dans l'ESM défini dans le projet de la PPRi.

5. RÉUSSIR L'INSERTION DE L'ÉCOQUARTIER DANS LE SITE ET LA VILLE EN VEILLANT À ÉVITER TOUTE COVISIBILITÉ AVEC LE CENTRE HISTORIQUE ET LES REMPARTS.

La note communale conclut après expertise du cabinet d'étude A.GARCIA-DIAZ que la hauteur maximale des constructions limitée à 15 m préserve tout impact visuel du quartier depuis le cœur historique de la cité.

6. TRANSFORMER LES FORTES CONTRAINTES HYDRAULIQUES EN AUTANT D'ATOUTS POUR FAIRE ÉMERGER UN QUARTIER DE RÉFÉRENCE. PRÉFIGURATEUR DU DÉVELOPPEMENT URBAIN EN ZONES SENSIBLES

Ce paragraphe consacré au projet d'urbanisation du secteur du Mas d'Avon porte sur :

La suppression du risque lié aux inondations du site,

Minimiser l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols

L'intérêt public majeur du projet

Une estimation des coûts du projet ainsi qu'un bilan financier de l'opération.

- Étude ECO-MED sur l'Etat initial de l'environnement naturel (Pj 2) 133 pages

L'étude s'attache à réaliser un inventaire des habitats et des espèces floristiques et faunistiques sur le secteur de l'ESM.

Après une description de la zone d'étude, une cartographie des habitats naturels est présentée (page 50) ainsi qu'une identification des zones humides sur le secteur (page 54)

Un bilan cartographique expose les enjeux relatifs aux insectes (page 59), aux amphibiens (page 63) aux reptiles (page 68) aux oiseaux (pages 84) et aux mammifères (page 100). Une synthèse des enjeux sur le secteur du Mas d'Avon est exposée page 103.

Une approche fonctionnelle sur la zone d'étude est exposée en page 104 de l'étude.

- **Note juridique DL Avocats (Pj 3) 12 pages**

Etude réalisée par un professionnel du droit portant sur l'aspect réglementaire applicable au jour de la prescription du PPRi (2018)

Après quelques rappels et généralités sur le dossier du PPRi et du Mas d'Avon, la note se prononce sur l'Avis porté par l'autorité environnementale.

Au regard des données et règles applicables, les critiques de l'Ae à l'encontre de l'ESM du Mas d'Avon n'apparaissent pas fondées sur les thèmes suivants :

- a) L'absence d'équipements publics existant et structurant**
- b) L'incompatibilité du secteur d'urbanisation avec le décret n° 2019-715 du 05 juillet 2019 relatif au PPR concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.**
- c) La référence à une inondation du secteur en 2003**
- d) Les impacts potentiels sur la biodiversité et les zones humides quant à la non atteinte à l'intégrité du réseau Natura 2000...**
- e) Sur la co-visibilité du projet avec les remparts de la ville.**

La note expose par la suite l'argumentaire contradictoire sur ces quatre thèmes

Le document conclu sur les points a), b), c), que l'avis de l'Ae repose sur une confusion. Son appréciation rendue sur le projet de PPRi se confond avec la définition du projet d'opération d'aménagement porté par la commune et les règles d'urbanisme du PLU qui en permettront la réalisation.

La note présente ensuite un argumentaire sur les sites Natura 2000 exposant la non atteinte des sites par le futur projet.

Sur la destruction des espèces protégées la réglementation ne s'applique pas aux plans ou programmes.

Sur la séquence ERC, les espèces sensibles ne sont plus dans le périmètre du secteur du Mas d'Avon

Sur les zones humides le grief de l'Ae de mettre en place des mesures ERC doit être rejeté. Le périmètre du futur projet ne comporte pas de zones humides au regard des investigations menées par ECO-MED.

La co-visibilité avec les remparts de la vieille ville n'a aucun fondement.

La note conclut que les critiques émises dans l'avis de l'Ae à l'encontre du secteur du Mas d'Avon n'apparaissent pas fondées et de nature à remettre en cause le secteur du Mas d'Avon

- **Présentation du projet Eco-Quartier Mas d'Avon (Pj 4) 28 pages**

Le document expose le futur projet urbanistique du Mas d'Avon (Projet d'aménagement de zone)

- **Délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2020 portant sur le projet. (Pj5)**

La synthèse est jointe au PV de synthèse communiqué a la DDTM. Elle figure dans le paragraphe 5.1.1 "Avis des Personnes Publiques Associées"

Service eau et risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
Tél. : 04 66 62 63 70
ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

Plan de Prévention des Risques Inondations d'Aigues-Mortes
Mémoire en réponse de la DDTM du Gard suite à la
transmission du Procès-verbal de synthèse des observations

Suite à la remise le 9 février 2022 du procès verbal de synthèse des observations déposées dans le cadre de l'enquête publique du PPRI de la commune d'Aigues-Mortes, la DDTM a produit un mémoire en réponse sur les éléments apportés en répondant aux observations et avis sur ce projet.

A/ Synthèse portant sur l'avis de l'Ae

1. L'Ae fait observer que le document daté de juillet 2019 comporte plusieurs éléments qui n'ont pas été actualisés, en particulier les données sur l'état des eaux qui datent de 2013.

Observation de la DDTM du Gard : Le rapport d'évaluation environnementale s'est appuyé sur les dernières données à disposition. Les données sur la ressource en eau, communiquées en page 11 de l'avis de l'AE, ont été approuvées le 20 décembre 2019 soit à une date postérieure à la consultation officielle de l'AE sur le PPRI.

- 2a) Dans l'espace qu'il est prévu d'artificialiser dans le secteur du Mas d'Avon, l'Ae considère que la démonstration de l'absence d'incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant permis de désigner le site Natura 2000, compte tenu des seules mesures d'évitement et de réduction, condition impérative pour artificialiser cet espace, n'est pas faite.

Observation de la DDTM du Gard : Par rapport au périmètre initial défini dans le plan Rhône, la prise en compte des différents enjeux environnementaux dans le PPRI a déclenché une séquence ERC dès l'élaboration du PPRI avec la réduction importante de cet espace d'ESM, passant de 40 ha à 15 ha.

- 2b) Elle considère que les incidences sur les espèces protégées, les zones humides et les habitats naturels nécessiteraient à tout le moins de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Observation de la DDTM du Gard : Les possibilités définies dans le PPRI sur cet ESM s'appuient sur l'évitement de certains enjeux environnementaux (risque inondation en aléa fort du Rhône et très fort de submersion marine, zones humides par relevés pédologiques,...). Comme évoqué précédemment, le périmètre a été fortement réduit par rapport au périmètre initial contribuant à éviter des impacts potentiels sur le secteur. Les incidences du PPRI sur le secteur du Mas d'Avon doivent s'apprécier au regard de la portée du PPRI : la comparaison de l'évolution prévisible du Mas D'Avon avec et sans PPRI met en exergue l'absence d'impact du PPRI. Cela est dû au fait que la portée du PPRI n'est pas de permettre l'urbanisation ou de porter des projets de construction, mais de rendre opposable la prise en compte du risque dans tous les actes d'urbanisme

L'identification des enjeux environnementaux sur la zone au travers de l'évaluation environnementale du PPRI contribuera à alimenter la réflexion d'un éventuel projet d'aménagement qui devra mettre en œuvre, sur la base d'études plus poussées, la séquence complète E/R/C

- 2c) En matière de suivi du PPRI, L'Ae considère que la liste des indicateurs proposés par l'évaluation environnementale est adaptée. Elle souligne qu'il manque un engagement de l'État d'adopter ce qui ne constitue à ce stade qu'une proposition de renseigner la valeur initiale de chaque indicateur et la cible à atteindre. Il serait utile d'augmenter la fréquence de mesure pour les indicateurs d'état relatifs aux risques et à l'artificialisation.

L'Ae recommande à l'État de s'engager clairement sur la liste des indicateurs proposés, d'en renseigner la valeur initiale, d'en fixer la trajectoire et de porter le suivi à une fois tous les trois ans pour les indicateurs d'état concernant les risques naturels et l'artificialisation

Observation de la DDTM du Gard : Pour les indicateurs existants, l'information pourra être renseignée en tant que valeur initiale et les autres valeurs seront renseignées dès leur obtention auprès des sources. La fréquence de suivi pourrait être mise en adéquation avec la fréquence de mise à jour des données fournies par nos sources (par exemple la valeur de la population habitant en zone d'aléa fort, issue d'une analyse technique utilisant les données de recensement, n'est pas renouvelée aussi souvent que les 3 ans demandés par l'Ae).

3. En matière de prise en compte des enjeux, le secteur du Mas d'Avon a été inscrit dans la doctrine Rhône en 2006 comme un « espace stratégique en mutation » qui rend possible l'urbanisation sous plusieurs conditions notamment la présence d'équipements publics existants et structurants à l'échelle d'un bassin de vie et la localisation hors zone d'aléa fort

3a) L'Ae souligne que le dossier n'apporte pas d'information sur cette condition.

3b) Pour l'Ae, l'absence d'équipement public existant et structurant, la difficulté à démontrer l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 et celle de mettre en œuvre la séquence ERC conduisent à penser qu'il serait préférable de renoncer à l'artificialisation du secteur du Mas D'Avon.

Observation de la DDTM du Gard : Le PPRI n'a pas vocation à définir ou vérifier les critères du Plan Rhône qui ont été examinés au moment de la définition des différents ESM sur le bassin versant du Rhône et approuvés par le préfet de bassin

le 21 mars 2007. Par ailleurs, en juillet 2017, la Dreal ARA a émis un avis favorable au retour à l'implantation initiale de l'ESM sur le secteur du Mas d'Avon.

4. L'Ae fait observer que ne sont pas intégrés dans le dossier les développements scientifiques récents et notamment le rapport spécial du GIEC de septembre 2019 sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, qui réévalue à la hausse les élévations du niveau de la mer, avec de nouvelles projections pour 2100 de + 0,43 m par rapport au début du siècle.

Observation de la DDTM du Gard : L'aléa 2100 prend en compte une surcote de 40 cm par rapport à l'aléa de référence basé à 2,00 mNGF soit sensiblement la valeur définie par le rapport spécial du GIEC publié en septembre 2019 (soit 2 mois avant la consultation de l'Ae).

Les mesures de calage des planchers prennent en compte une marge de sécurité supplémentaire de 30 cm en fixant à 2,70 mNGF (soit la cote aléa 2100 + 30 cm).

5. L'Ae souligne que l'état écologique des masses d'eau est préoccupant. À cet égard, le PPRI n'apporte pas de solution au risque de non atteinte du bon état des eaux

Observation de la DDTM du Gard : Le PPRI n'a pas vocation à apporter des solutions au risque de non atteinte du bon état des eaux mais ce plan a des impacts positifs indirects par sa politique de prise en compte du risque notamment de maintien des champs d'expansion des crues ou de mesures d'interdiction des dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles de polluer les eaux en cas de crue (en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants). L'existence du PPRI sera ainsi plus bénéfique que son inexistence mais le PPRI n'est pas construit pour apporter seul des solutions à un problème qui dépasse ses prérogatives.

B/ Synthèse portant sur l'avis des PPA

• Observations formulées par le conseil municipal d'Aigues Mortes

1. La carte des enjeux et du plan de zonage du PPRI fait apparaître que la quasi-totalité de la zone urbaine y compris l'Espace Stratégique en Mutation (ESM) sont inclus dans le secteur soumis aux plus faibles contraintes (Zone bleue) au sein de laquelle apparaissent de micro secteurs classés en aléas fort en zone urbanisée (F-U) qui peuvent correspondre à des fossés plans d'eau, terrains d'infiltration...

Afin d'harmoniser l'application des règles sur les mêmes secteurs et à l'intérieur des mêmes zones du PPRI la commune sollicite, outre l'actualisation du plan cadastral que ces micros secteurs F-U soient tous englobés dans le périmètre couvert par la zone bleue du PPRI

Observation de la DDTM du Gard : Le fond de plan cadastral pourra être actualisé avec les dernières couches SIG à notre disposition.

Le travail de lissage a déjà été réalisé sur la zone urbaine et les zones figurant en rouge (F-U et F-UCU) témoignent de l'existence de secteurs situés en deçà des terrains environnants et qui sont concernés par une hauteur d'eau supérieure à 1 m pour la submersion marine.

2. Dans les zones urbaines du PPRI couvertes par un aléa résiduel (R-U) l'application de la règle régissant toute construction nouvelle dans cette zone (plancher calé au TN + 50) apparaît plus contraignante que la règle applicable dans les zones soumises à un aléa inondation plus fort (calage du plancher à la côte 2,70 m NGF)... la commune demande dans ces circonstances qu'il soit prévu la possibilité alternative d'appliquer la règle la moins contraignante dans la zone R-U du PPRI.

Observation de la DDTM du Gard : En zone d'aléa résiduel urbain qui correspond aux zones inondées par un événement supérieur à l'aléa de référence de la submersion marine et/ou de l'aléa de référence du Vidourle, il est envisageable d'intégrer dans les clauses réglementaires d'appliquer pour le calage des surfaces de planchers, le maximum entre un calage à 2,70mNGF et TN+30 cm. En secteur non urbain, la délimitation des zones d'aléa est bâtie sur l'aléa 2100 (2,40 m NGF) alors le calage demandé dans le règlement serait à TN+30cm.

3. Afin de faciliter les projets d'hôtellerie, gîte ou chambre d'hôte la commune a transmis à l'État une liste de onze Mas pouvant potentiellement être concernés et a sollicité un assouplissement de la définition de "changement de destination" conduisant à interdire la transformation d'un logement en plusieurs logements ... Malgré cette demande le PPRI identifie seulement deux Mas comme pouvant bénéficier de cet assouplissement. La commune sollicite que cette règle puisse s'appliquer à tous les Mas agricoles répondant aux mêmes critères que les deux Mas identifiés au PPRI. (Une liste de 11 Mas a été transmise à l'Etat).

Observation de la DDTM du Gard : il a été choisi de ne pas généraliser cette règle à l'ensemble des biens identifiés par la commune, car le principe est la non augmentation de la vulnérabilité, par changement de destination ou par augmentation du nombre de logements., ce qui oblige une analyse au cas par cas.

Pour bénéficier de l'article J1, des conditions limitantes sont imposées :

- J) disposition strictement limitée au mas du domaine de Grand Corbières et au mas Bosquet, où un projet hôtelier valorisant l'activité viticole est envisagé, les bâtiments existants destinés à l'habitation peuvent être transformés en hôtel, sans limitation du nombre de chambres et donc en dérogation à la définition du changement de destination figurant au lexique qui stipule que la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement, sous réserve :*

- que cette transformation reste dans le volume existant éventuellement majoré de la possibilité d'extension limitée admise au paragraphe c),
- que les planchers des chambres ainsi créés soit calés à la cote 2,70mNGF.

Dans la liste fournie par la commune, seuls deux biens y répondaient. Les neuf autres ne présentaient pas les éléments nécessaires pour envisager de les ajouter. Dans le cadre de cette enquête publique, deux des neufs biens cités ont apporté des observations pour lesquelles des réponses ont été données dans le présent mémoire.

4. Le service instructeur de la ville se heurte, dans un certain nombre de cas, aux spécifications des règles issues du PPRI qui dérogent parfois à celles du code de l'urbanisme du fait du caractère particulier de la prise en compte du risque inondation. La commune sollicite la définition plus précise d'un certain nombre de termes dont la liste sera transmise aux services de l'État.

Observation de la DDTM du Gard : Une grande partie des termes est définie dans le lexique présenté en début du règlement. A la réception de cette liste de termes fournie par la mairie nous pourrions le cas échéant, si cela se justifie, intégrer de nouvelles définitions dans le règlement.

• **Observations formulées par la chambre d'agriculture du Gard**

1. **Concernant la procédure** la chambre d'agriculture rappelle que son activité est une activité économique à part entière à pouvoir s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations.
Elle regrette que dans le cadre de la démarche concertée aucune rencontre spécifique entre les services de l'État et la profession agricole n'ait pu être organisée pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitants agricoles.

Observation de la DDTM du Gard : La chambre d'agriculture a été rencontrée en septembre 2020 au sujet du PPRI du Grau du roi. A cette occasion nous leur avons fait part de la procédure en cours d'élaboration du PPRI d'Aigues-Mortes. Dans le cadre de la concertation avec les PPA, la chambre d'agriculture a été conviée à toutes les réunions organisées par la DDTM sur le projet de PPRI sans que celle-ci ne soit présente ou ne demande une entrevue. La chambre d'agriculture du Gard a eu l'occasion de donner son avis et ses remarques sur le projet dans le cadre de la consultation officielle.

2. **Concernant le zonage** la chambre regrette que le temps compris entre l'annulation du PPRI approuvé en 2013 et le projet actuel n'ait pas été mis à profit pour engager une réflexion approfondie au niveau du risque inondation sur le territoire.

- 2a) La chambre demande (demande formulée au niveau du SAGE);
- La remise en fonctionnement de l'évacuation de type gravitaire à la mer au niveau de Sylvérial.
 - L'optimisation de la gestion des épis et des bancs de sable, en s'appuyant sur les retours d'expériences menés dans les départements soumis à des risques de même nature.

Observation de la DDTM du Gard : Le secteur cité est concerné par deux types d'aléa :

Aléa Rhône : l'aléa Rhône pris en compte est conforme aux préconisations de la Doctrine Rhône de juillet 2006 basée sur la crue de 1856 aux conditions actuelles d'écoulement et applicable sur tout le bassin versant du Rhône de la frontière suisse à la mer. Il n'existe pas d'autres crues de référence depuis celle, très documentée, de 1856.

Aléa submersion marine : La délimitation des zones de déferlement et de submersion a tenu compte des ouvrages, même en très mauvais état, et cordons

dunaires conformément au guide régional d'élaboration des PPR littoraux.

La notion de ressuyage est à prendre en compte pour la gestion de crise mais est sans effet sur la qualification de l'aléa qui n'intègre pas la notion de durée de submersion.

Le PPRI retranscrit la connaissance du risque au moment de son élaboration. Il ne prévoit pas d'études complémentaires sur des aménagements portant sur les conditions d'écoulement.

Les projets d'épis et des bancs de sable concernent des mesures prises pour modifier l'effet de l'action mécanique des vagues sur le trait. Ces travaux n'ont pas d'impact sur la surcote marine à prendre en compte dans le PPRI, à savoir, en zone agricole 2,40 mNGF.

A noter : aucun projet d'épis ou de bancs de sable n'a été porté à la connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRI.

- 2b) Il conviendrait de notifier dans le règlement que tout pétitionnaire sur la base de document fiable puisse avoir la possibilité en liaison avec les services de l'État de faire modifier le classement du zonage.

Observation de la DDTM du Gard : Le PPRI approuvé n'a pas vocation à être révisé à chaque relevé de géomètre ou autre document particulier. La concertation publique et l'enquête publique sont les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques. Tous documents topographiques rattachés au NGF IGN69 réalisés par un homme de l'art seront à même de permettre d'affiner la connaissance du terrain et de faire varier les résultats d'altitude du terrain naturel connu, à la hausse ou à la baisse suivant les pièces déposées. Avant l'approbation du document soumis à l'enquête, la concertation publique et l'enquête publique sont les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques.

- 2c) Les études hydrauliques ayant permis de réaliser le PPRI de 2013 ont été récupérées dans leur intégralité. La chambre note cependant, sauf erreur, une modification de l'aléa au niveau du Mas d'Avon entre le PPRI 2013 et 2020.

Observation de la DDTM du Gard : Effectivement, avec le retour de l'ESM à son emplacement initial, avec l'accord de la Dreal de bassin, la cartographie a été modifiée dans ce secteur. L'aléa 2100 s'applique en zone non urbaine et l'aléa de référence s'applique dans les secteurs U qui comprend l'ESM.

- 2d) La chambre demande en aléa résiduel, qu'aucune disposition ne soit imposée en matière de constructibilité autre que le calage à TN+30 cm.

Observation de la DDTM du Gard : Les mesures en résiduel non urbain (et également en modéré et fort) ont été édictées dans le cadre d'échanges techniques antérieurs au PPRI, menés sur les principes réglementaires à adopter en zone agricole entre la chambre et la DDTM : ces mesures tiennent donc compte des besoins de la profession agricole au regard du risque inondation.

La demande de la chambre considère le règlement de cette zone comme trop stricte et attendrait une ouverture sans limite (notamment en ce qui concerne les usages et les surfaces) et sans justifications basées sur le contexte local, ce qui n'est pas compatible avec les principes de la politique de prévention des risques.

Les mesures seront donc conservées.

Observation de la DDTM du Gard : Cette doctrine est reprise au sein du département pour les secteurs concernés seulement par les crues du Rhône, ici l'aléa submersion marine est prépondérant.

C/ Synthèse de la note communale portant sur l'avis de l'Ae

L'intégralité de la note de la commune est jointe en annexe du PV de synthèse.

1. L'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR AFFÉRENT AU MAINTIEN D'UN « ESPACE STRATÉGIQUE EN MUTATION » DANS LE PPRI ET SUR LE SITE DU MAS D'AVON.

Ce paragraphe expose l'évolution de la démographie et du marché immobilier ainsi que les besoins en logements sociaux sur la commune.

2. LA QUALIFICATION DU SECTEUR DU MAS D'AVON COMMÉ ESPACE STRATÉGIQUE EN MUTATION, ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL Y AFFÉRENT, SONT RECONNUS DEPUIS PLUS DE 15 ANS.

La note évoque l'avis formulé par l'Ae sur :

" L'absence de démonstration de l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, ou que cette urbanisation serait justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur et l'absence de solution de substitution raisonnable"

"Les contraintes environnementales ou autres qui seraient incompatibles avec le développement prévu".

Ces deux points condamnaient toute urbanisation sur le secteur de la Pataquière.

Ce paragraphe conclut qu'aucun site alternatif n'est envisageable pour l'ESM autre que celui du Mas d'Avon.

3. LE MAS D'AVON REMPLIT TOUS LES CRITÈRES DE QUALIFICATION D'UN ESM.

En réponse à l'Ae qui souligne que le dossier n'apporte pas sur l'ESM d'information sur la présence d'équipements publics existants et structurants à l'échelle du bassin de vie, la note conclut que l'État, depuis 2006, considère que le secteur du Mas d'Avon répond à l'ensemble des critères de qualification.

La commune souligne la présence d'équipements publics en périphérie de l'ESM.

S'agissant du caractère inondable de la zone, la note souligne que l'Ae confirme bien que l'ESM correspond bien à une zone d'aléa modéré.

La commune précise également que le quartier du Mas d'Avon n'a pas été inondé lors de la crue de 2003.

4. L'ÉCOQUARTIER DU MAS D'AVON, UN PROJET EXEMPLAIRE QUI TRANSFORME LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES EN ATOUTS POUR FAIRE EMERGER UN QUARTIER DE RÉFÉRENCE, PRÉFIGURATEUR DU DÉVELOPPEMENT URBAIN EN ZONES SENSIBLES.

En réponse aux impacts potentiellement important de l'ouverture à l'urbanisation du Mas d'Avon, souligné par l'Ae, qui n'ont pas été démontrés, la commune affirme sa volonté de transformer les fortes contraintes du territoire qu'elles soient environnementales, hydrauliques, patrimoniales, en autant d'atouts afin de faire émerger un quartier de référence, préfigurateur du développement urbain en zones sensibles.

3 Demandes de la profession

- 3a) Sur la forme, nous proposons de réintégrer les possibilités d'extensions des constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans le paragraphe Construction nouvelles des articles 2 de chacune des zones, plutôt que de mentionner leur possibilité de réalisation dans le paragraphe Autres projets de travaux.

Observation de la DDTM du Gard : Les spécificités des projets du monde agricole (construction, remblais, déblai, clôtures,...) ont été réunies sciemment dans la rubrique « autres projets » pour permettre de balayer facilement les contraintes pour tous projets.

- 3b) Sur le fond, le règlement proposé est bien trop restrictif pour permettre à notre activité de perdurer de manière viable et durable. Nous demandons qu'en zone non urbanisée, là où l'activité agricole est prépondérante, un aménagement du règlement soit prévu sur la base du Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux Languedoc Roussillon.

Observation de la DDTM du Gard : La dérogation pour les communes camarguaises du Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux Languedoc Roussillon ne concerne que les espaces urbanisés et ne s'applique pas pour les secteurs non urbains. Cette demande ne pourra être retenue.

4. A minima, nous demandons :

- 4a) Que les mêmes dispositions retenues pour le Mas du domaine de Grand Corbières et du Mas Bosquet soient retenues pour tout mas qui présenterait un projet de développement touristique.

Observation de la DDTM du Gard : une réponse a déjà été apportée sur cette thématique, cf B3.

- 4b) L'extension à l'ensemble du territoire communal (Intégration au Règlement) de l'annexe agricole à la doctrine Plan Rhône (Annexe 2) qui permet sous conditions notamment d'une diminution de la vulnérabilité globale de l'exploitation d'assouplir les conditions de construction.

Observation de la DDTM du Gard : Cette doctrine est reprise au sein du département pour les secteurs concernés seulement par les crues du Rhône, ici l'aléa submersion marine est prépondérant.

5. Remarques complémentaires

Pour les exploitations recevant déjà du public, présents avant la date d'approbation du PPRI, le règlement doit prévoir la possibilité de réaliser des aménagements permettant l'amélioration de leur fonctionnalité et sécurité.

Observation de la DDTM du Gard : Les travaux d'entretien et de gestion courants (peinture, etc.) sont admis sans conditions. Tout autres travaux devra se conformer aux clauses réglementaires du secteur.

- 6 La chambre d'agriculture demande que l'annexe agricole à la doctrine PPRI Plan Rhône soit intégrée au règlement.

La commune fait état de la réduction du périmètre de l'ESM (42 hectares en 2006) à 16 hectares en 2019.

Dans le cadre du projet d'aménagement du secteur du Mas d'Avon, la commune a mandaté le bureau d'étude ECO-MED pour réaliser les études nécessaires à l'acceptabilité du dossier.

La commune note que les résultats d'expertise d'ECO-MED et ceux menés par ECOVIA dans le cadre de l'étude environnementale du PPRI, sont très différents.

La note de la commune jointe en annexe au PV de synthèse explicite la démarche et les résultats de l'étude d'ECO-MED.

La commune conclut qu'aucune présence de zone humide n'est avérée dans l'ESM défini dans le projet de la PPRI.

5. RÉUSSIR L'INSERTION DE L'ÉCOQUARTIER DANS LE SITE ET LA VILLE EN VEILLANT À ÉVITER TOUTE COVISIBILITÉ AVEC LE CENTRE HISTORIQUE ET LES REMPARTS.

La note communale conclut après expertise du cabinet d'étude A.GARCIA-DIAZ que la hauteur maximale des constructions est limitée à 15 m.

6. TRANSFORMER LES FORTES CONTRAINTES HYDRAULIQUES EN AUTANT D'ATOUTS POUR FAIRE ÉMERGER UN QUARTIER DE RÉFÉRENCE, PRÉFIGURATEUR DU DÉVELOPPEMENT URBAIN EN ZONES SENSIBLES

Ce paragraphe est consacré au projet d'urbanisation du secteur du Mas d'Avon portant sur :

La suppression du risque lié aux inondations du site,

Minimiser l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols

L'intérêt public majeur du projet et une estimation des coûts du projet ainsi qu'un bilan financier de l'opération.

Observation de la DDTM du Gard : S'agissant de l'opportunité à urbaniser le Mas d'Avon, l'État – dans le cadre de l'élaboration du PPRI- n'apporte pas d'analyse sur cette dernière. Les arguments concernant la qualification de l'ESM et les motifs ayant conduits à l'identifier dans le projet de PPRI rejoignent les éléments rappelés dans le présent mémoire.

Concernant des éléments apportés sur la contestation du caractère humide du Mas d'Avon, il n'est pas possible à ce stade de confirmer/infirmier ces éléments : il s'agit d'une analyse d'experts sur l'existence ou non d'une zone humide. L'Évaluation Environnementale ou l'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre du projet devra trancher avec à l'appui l'étude environnementale plus fine pour ce secteur.

D/ Synthèse des observations du public et des courriers reçus

(Registre papier)

- 1/ **M. Amoureux Gilbert.** (Obs.1 + 2 Pj 2 pages)
Possibilité de construire sur les parcelles CE 202 et 204

Observation de la DDTM du Gard : la détermination des enjeux pour les PPRI ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des

secteurs bâtis au plus près des constructions. Ces parcelles actuellement non aménagées et non bâties ont été classées en secteur non urbanisé du projet de PPRI. Les relevés topographiques déposés dans le registre confirment le classement en aléa fort avec une hauteur d'eau sur ces secteurs oscillant entre 1 m et 1,30 m par rapport à la côte de référence.

- 2/ **M. de Bernis Clavière (courrier n°1 + 3Pj 4 pages) Mas Quincandon, Mas de Peyret.** Possibilité de création sur ses deux mas de gîtes dans le cadre d'un projet de tourisme centré sur le cheval.

Observation de la DDTM du Gard : la transformation de granges, d'écuries, caves désaffectées ou de bergeries en logement ou en accueil touristique constitue une augmentation de vulnérabilité qui est interdite dans ce secteur par le projet de PPRI. Pour que l'article J1) en secteur F-NU intègre le projet du domaine Quincandon, nous aurions besoin de plans plus détaillés précisant clairement l'affectation actuelle des espaces existants. En effet, pour que les bâtiments existants destinés à l'habitation puissent être transformés en hôtel, sans limitation du nombre de chambres et donc en dérogation à la définition du changement de destination figurant au lexique qui indique que la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement, cette transformation doit rester dans le volume existant et les planchers des chambres ainsi créées doivent être calés à la cote 2,70mNGF. En l'absence de ces documents justifiant de la destination initiale, nous ne pouvons intégrer cette demande au projet de PPRI.

A la demande du porteur du projet, ces éléments pourraient être apportés lors d'une réunion à programmer avant l'approbation du PPRI. A défaut, le zonage sera maintenu.

- 3/ **Mme Marchand Christel (Obs.2)**
Ma parcelle n° 32 est en zone UE sur le PLU. Elle est divisée en deux sur le PPRI. Une partie en zone urbanisée, l'autre partie en zone non urbanisée

Observation de la DDTM du Gard : la détermination des enjeux pour les PPRI ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. De par sa topographie plus basse que les terrains au sud, quelque soit sa classification en enjeu, une majorité de la parcelle est cependant classée en zone d'aléa fort par inondation venant des débordements du Vidourle et les clauses réglementaires s'appliquent de la même manière en F-U et F-NU.

- 4/ **Monsieur Bonato Jean Bernard (Obs.3) (Habitant du lotissement le Bourgidou)**
Constat sur l'inondation du lotissement entre les années 2000 et 2004. La mairie à cette époque a protégé les entrées des habitations du lotissement par de la terre déversée par des camions pour protéger les propriétés.
La zone du Mas d'Avon en face du lotissement était inondée en totalité.

Observation de la DDTM du Gard : L'événement de référence pour le projet de PPRI sur le secteur n'est pas la crue du Rhône de 2003 mais la submersion marine avec une occurrence centennale.

- 5/ **M.Astruc Claude (Obs. 4) Représente M. Chaptal Germain (parcelle AZ 45)**

Souhaite que sa parcelle soit intégrée en zone constructible.

Observation de la DDTM du Gard : la détermination des enjeux pour les PPRI ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions existantes. Cette parcelle est actuellement non aménagée et non bâtie ce qui confirme son classement et son maintien en secteur non urbanisé du projet de PPRI.

- 6/ **Mme Granier Anne Marie (Obs.5) Parcelle dans la zone du Mas d'Avon.**
Prise de renseignement sur la constructibilité de cette parcelle.

Observation de la DDTM du Gard : En secteur Fsub-U, le PPRI permet les constructions avec des réserves notamment de calage. Cependant, d'autres réglementations s'appliquent (PLU de la commune, loi sur l'eau...) et peuvent apporter des contraintes, voire interdire les constructions.

- 7/ **Mme Tihi Annick (Obs.6 + 1 pj 2 pages) Parcelles n° 202 et 204**
Les parcelles sont situées en zone F-NU du PPRI. Elles sont à la même cote altimétrique (document joint) que les parcelles voisines bâties.
Demande de rattachement des parcelles au zonage voisin (zone M-U)

Observation de la DDTM du Gard : la détermination des enjeux pour les PPRI ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. Ces parcelles actuellement non aménagées et non bâties n'ont pas été classées en zone agricole mais en secteur non urbanisé du projet de PPRI. Les relevés topographiques déposés dans le registre confirment le classement en aléa fort avec une hauteur d'eau sur ces secteurs oscillant entre 1 m et 1,30 m par rapport à la côte de référence.

- 8/ **M. Bertrand olivier (Obs.7) Conseiller municipal**
Questionnements sur :
Terrain Chemin des Aires. Mérite une révision urbaine car proche voie rapide, pont du Roy, possibilité d'extension de la zone d'activité.
Propriété rue des Vignes. Possibilité après avis de la gare. Aménagement de la surface existante
Dossier Mas d'Avon. Site environnemental, naturel, zone humide, présence de la faune et la flore.
Demande de travaux sur ce secteur en zone hydraulique et terres humides.
Secteur protégé.

Observation de la DDTM du Gard : la nature de l'observation déposée est indéterminée. Voici des éléments de principes sur les sujets évoqués. Pour le chemin des aires, ce secteur n'est pas construit et impacté par un aléa fort des crues du Vidourle, par conséquent son inconstructibilité est maintenue dans le projet de PPRI. Pour la propriété rue des Vignes, les nouvelles constructions avec des réserves sont admises dans le secteur. Dans le secteur du mas d'Avon, les enjeux environnementaux seront finement étudiés dans le cadre d'un projet de construction sur le site de l'ESM.

- 9/ **Mme Delavega Line (Obs. 8 Courrier n° 2 + 1Pj 14 pages) (Parcelles 243, 249, 250)**
Parcelles en zonage F-NU alors que le niveau NGF est identique aux parcelles mitoyennes bâties.
Demande de positionner ses parcelles en aléa modéré

Observation de la DDTM du Gard : la détermination des enjeux pour les PPRI ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. Contrairement à celles situées à l'Ouest de l'avenue de la Mont Joye, ces parcelles actuellement sont non aménagées et non bâties ce qui confirme leur classement et leur maintien en secteur non urbanisé du projet de PPRI. Bien que situés en aléa modéré pour les crues du Rhône et du Vidourle comme l'indique la carte que vous mentionnez sur l'inondation par débordement de cours d'eau, ces terrains sont soumis à un aléa fort de submersion marine et le zonage réglementaire retient l'aléa le plus fort impactant le terrain naturel de ces parcelles. Les points repris sur le site internet ne peuvent être comparés avec notre relevé de terrain Litto3D de l'IGN car la précision n'est pas suffisante en altitude, par contre les valeurs présentées confirment un classement en aléa fort de submersion marine.

Le classement en zone NU est incontestable, il est en accord avec la zone A définie par le PLU.

10/ M. de Bernis Calviere Bertrand (Obs.9)

Conteste le positionnement en zonage F-NU' alors que page 8 de l'avis de l'Ae l'aléa est modéré.

Observation de la DDTM du Gard : La carte mentionnée ne concerne que les inondations pas débordements fluviaux alors que l'aléa maximal sur le secteur du Mas Quincandon reste la submersion marine comme l'indique la carte du zonage réglementaire.

11/ M. Rams Joachim (Obs.10) (Conseiller municipal)

Venu expliciter la problématique du Mas d'Avon. Doit joindre un dossier complet sur le registre numérique.

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

12/ M. Caumette Yan assisté de Me Barnouin (Obs.11) GFA Grand Chaumont

Un mémoire (13 pages) + 5Pj

Pj 1 (1 page) Pas d'inondation sur mon domaine

Pj 2 (2 pages) Attestation de succession

Pj 3 (49 pages) Une notice hydraulique

Pj 4 (3 pages) Un arrêt de la cours administrative de Marseille du 13 juillet 2021 indiquant que les parcelles ne sont pas inondables.

Pj 5 (1 page) Vue aérienne du domaine

Conteste le classement en aléa fort du GFA

Observation de la DDTM du Gard : Les témoignages apportés instruisent sur le vécu des personnes de ces dernières années mais ils ne concernent que la période récente alors que la détermination de l'aléa de référence s'est appuyée sur une analyse historique sur une période plus longue et sur les résultats d'étude en tempestologie sur le golfe d'Aigues-Mortes, à l'échelle de prise en compte du risque sur le territoire pour définir la valeur de l'aléa submersion.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la notice hydraulique produite par le requérant dans la détermination de l'aléa submersion marine, la méthode de la superposition d'un niveau marin de référence à la topographie du secteur est

justifiée pour le PPRI (et mis en œuvre dans le TRI également). En Méditerranée, la durée d'un événement tempétueux et de la submersion résultante peut s'avérer importante (plusieurs jours), car le niveau marin atteint à la côte ne dépend que faiblement du marnage. Le retour d'expérience des études menées localement montre que, dans ce contexte, l'approche simplifiée consistant à projeter le niveau marin de référence sur la topographie naturelle conduit à estimer de manière satisfaisante le niveau de submersion et cela sans recourir à des méthodes hydrauliques numériques fortement dépendantes de la validation d'hypothèses initiales. A ce jour, cette méthode est préférentiellement adoptée pour qualifier l'aléa des PPRL dans le Golfe du Lion. L'évaluation des hauteurs d'eau s'appuie sur le calcul en tout point de la différence entre la côte du Niveau marin de référence projeté et celle du terrain naturel, issue de la topographie Litto3D. Les outils SIG Map Info ont permis l'identification des différents secteurs.

Avec une côte d'aléa 2100 défini à 2,40 mNGF, les terrains sont bien situés en zone d'aléa fort comme le confirme la topographie indiquée des lieux qui oscille globalement entre 1 mNGF et 1,40 mNGF soit des hauteurs de submersion de plus de 1 m (localement, là où sont installés une partie des bâtiments historiques, l'altitude du terrain est plus élevée et l'aléa est compris entre 80 cm et 1 m NGF et donc toujours classé en aléa fort).

La notice hydraulique déposée demande à prendre en compte le réseau routier ceinturant le secteur du GFA Grand Chaumont comme un ouvrage de protection. La circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux rappelle le principe qu'une zone protégée par une digue reste une zone inondable, selon une politique de l'État en matière de risque, constante depuis le XIXe siècle. Les terrains sis à l'arrière d'ouvrages de protection (brise-lames, épis...) sont considérés comme restant soumis aux aléas, et donc vulnérables.

Cependant, les ouvrages portuaires (digues, quais) pourraient être considérés comme atténuateurs ; dans ce cas, le phénomène de déferlement sera remplacé par le phénomène de sur-aléa généré par la défaillance de l'ouvrage.

Aussi, dans un PPRL, les ouvrages doivent être pris en compte :

- en tant qu'objet de danger potentiel : aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, le PPRL doit prendre en compte le risque de rupture (localisée ou générale, selon les caractéristiques de l'ouvrage). Il s'agit d'un aléa « anthropique », qui se traduit par des vitesses et des phénomènes d'érosion importants derrière l'ouvrage. A minima, une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage, d'une largeur de 100 fois la hauteur de l'ouvrage, sera définie pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage ;
- en tant qu'objet de protection, dans les cas où l'ouvrage répond aux conditions énoncées au 6.2.2 de la circulaire du 27 juillet 2011 et limite effectivement les effets d'une submersion.

La prise en compte des aspects « atténuateurs » d'un ouvrage est conditionnée au fait que la structure de protection soit un ouvrage hydraulique au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Les cordons dunaires sont de fait exclus de ce champ ainsi que la RD62 et 61 qui ne possèdent pas ce statut d'ouvrages hydrauliques.

Les relevés topographiques apportés dans la note hydraulique confirment nos mesures provenant de la base Litto3D de l'IGN et démontrent l'existence d'une connexion hydraulique à l'air libre sur un important linéaire de la route départementale pour l'aléa de référence fixé à 2,40 mNGF.

La décision de justice de la cour d'appel de Marseille du 13 juillet 2021 pour un arrêté de refus de permis en date du 2 février 2017 concerne une affaire entre la commune et le GFA Terres du Domaine du Grand Chaumont à propos d'un permis déposé mais cette décision ne constitue pas une jurisprudence sur la détermination des aléas et du zonage d'un PPRI. Le motif de refus du permis s'était basé sur un PPRI qui était alors annulé au lieu de s'appuyer sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme et de la connaissance du risque.

Le classement actuel du zonage du PPRI est maintenu,

13/ M. Maillard Bruno (Obs.12) Mas du Bosquet

Venu exposer son projet en vue de sa faisabilité dans le cadre du PPRI en vue de la confirmation de sa faisabilité

Observation de la DDTM du Gard : Avec ces seuls plans et sans la destination de chaque surface existante au sens du code de l'urbanisme, il est impossible de statuer sur la faisabilité du projet en l'état. Cependant nous rappelons les clauses réglementaires s'appliquant en zone F-NU sur le secteur du Mas bosquet par rapport aux éléments fournis :

S'agissant du projet de création d'un hôtel :

j) disposition strictement limitée au mas du domaine de Grand Corbières et au mas Bosquet, où un projet hôtelier valorisant l'activité viticole est envisagé, les bâtiments existants destinés à l'habitation peuvent être transformés en hôtel, sans limitation du nombre de chambres et donc en dérogation à la définition du changement de destination figurant au lexique qui stipule que la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement, sous réserve :

- que cette transformation reste dans le volume existant éventuellement majoré de la possibilité d'extension limitée admise au paragraphe c)
- que les planchers des chambres ainsi créées soit calés à la cote 2,70mNGF

S'agissant de l'aménagement d'un accueil boutique, visites/dégustations dans un local de cuverie et chais, la destination initiale des surfaces existantes est prépondérante et conditionne la faisabilité suivant les articles du règlement du PPRI :

2) la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,

i) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

14/ M. Maillard Bruno (Obs. 13 + 2Pj 3 pages) Domaine de Jarras

Faisabilité du projet d'extension de la cave.(Permis de construire déjà accordé en 2012.

Observation de la DDTM du Gard : L'extension envisagée est admise par le projet de PPRI sous réserve de ne pas dépasser 20 % de l'emprise au sol existante et en respectant les clauses réglementaires en F-NU, suivant la destination actuelle au sens du code de l'urbanisme :

d) L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote 2,70m NGF.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote 2,00m NGF.

e) L'extension de l'emprise au sol des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote 2,00m NGF et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau);
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote 2,00m NGF.

15/ Mme Surrusca Brigitte (Obs.14 + 2Pj 2 pages) Domaine du Petit Chaumont
Projet de rénovation des logements d'habitation du GFA Petit Chaumont sans modification de l'existant.
Rénovation du Mas Mistral, au lieu dit BEL AIR (parcelle BX44) afin de faire un Gîte.
Projet de réaliser un petit hôtel ou chambres d'hôtes au Mas Mellot (parcelle BV 21).

Observation de la DDTM du Gard :

Pour la rénovation des logements d'habitation au GFA du Petit Chaumont sans changement de destination, dans le projet de PPRI, les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.) sont admis sans conditions.

Pour le Mas Mistral parcelle BX 44, tout dépend de la destination initiale du bien. Si il s'agit d'un logement existant, la transformation en un seul gîte est toujours possible. Par contre le changement de destination augmentant la vulnérabilité (c'est à dire en augmentant le nombre de logement) est interdit.

Pour que l'article J1) en secteur F-NU intègre le projet du « mas Mellot », il est nécessaire de connaître dès maintenant (et avant l'approbation du PPRI) l'affectation actuelle des espaces existants et le projet envisagé. La transformation de bâtiments existants destinés à l'habitation puissent être transformés en hôtel - sous-entendu, sans limitation du nombre de chambres et donc en dérogation à la définition du changement de destination figurant au lexique qui stipule que la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement- doit rester dans le volume existant et les planchers des chambres ainsi créées doivent être calés à la cote 2,70mNGF.

A ce jour, l'affectation en logement ainsi que les bâtiments n'apparaissent pas dans la base cadastrale utilisée pour l'élaboration du projet de PPRI, ce qui justifie le zonage proposé actuel.

A la demande du porteur du projet, ces éléments (affectation actuelle et projet) pourraient être apportés lors d'une réunion à programmer avant l'approbation du PPRI. A défaut; le zonage sera maintenu.

16/ M. Romain Jacques (Obs.15 + 1 Pj) Parcelle CE 127
Parcelle en F-NU alors que le rond point adjacent est en R-NU

Observation de la DDTM du Gard : Sur cette parcelle, la cote PHE de la submersion marine aléa 2100 est de 2,40 mNGF. Comme les points topographiques rapportés dans l'observation l'indiquent, l'ensemble du terrain, dont l'altitude est située sous cette valeur d'aléa de référence est donc bien en aléa modéré et les valeurs sur la partie Est, avec des altitudes inférieures à 1,90 mNGF confirment le classement en aléa fort. Contiguë à la parcelle CE127, une partie du secteur du rond point avec des altitudes inférieures à 2,40 mNGF est également classée en zone M-NU. La partie de voiries classée en R-NU correspond à des secteurs situés à une altitude supérieure à 2,40 mNGF. Par conséquent, les données fournies confirment le zonage actuel du projet de PPRI.

- 17/ M. Romain Jacques (Obs.16 + 1Pj) Parcelle CE 258**
Parcelle en F-NU alors que les parcelles mitoyennes sont en R-U

Observation de la DDTM du Gard : Sur cette parcelle non urbanisée, disjointe de l'hôtel du Mas des Sables, la cote PHE de la submersion marine aléa 2100 est de 2,40 mNGF. Comme les points topographiques rapportés dans l'observation l'indiquent, la quasi totalité du terrain possède une altitude inférieure à 1,90 mNGF ce qui justifie son classement en aléa fort car les hauteurs d'eau estimées sont supérieures à 50 cm d'eau. Avant le passage en secteur résiduel, les parcelles mitoyennes citées sont en aléa modéré.

- 18/ M. Soustelle Gaby (Obs.17)**
Favorable au projet Mas d'Avon

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

- 19/ M. Nencioni Christian (Obs.18 + 3Pj 18 pages) + 1Pj 2 pages) Parcelles 244, 245, 246.**
Demande le classement de ses parcelles F-NU en M-U qui sont à la même cote NGF que les parcelles voisines (M-U)

Observation de la DDTM du Gard : la détermination des enjeux pour les PPRI ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. Contrairement à celles situées à l'Ouest de l'avenue de la Mont joye, ces parcelles actuellement sont non aménagées et non bâties ce qui confirme leur classement et leur maintien en secteur non urbanisé du projet de PPRI. Bien que situés en aléa modéré pour les crues du Rhône et du Vidourle comme l'indique la carte que vous mentionnez sur l'inondation par débordement de cours d'eau, ces terrains sont soumis à un aléa fort de submersion marine et le zonage réglementaire retient l'aléa le plus fort impactant le terrain naturel de ces parcelles. Les points repris sur le site internet ne peuvent être comparés avec notre relevé de terrain Litto3D de l'IGN car la précision n'est pas suffisante en altitude, par contre les valeurs présentées confirment un classement en aléa fort de submersion marine.

Le classement en zone NU est incontestable, il est en accord avec la zone A définie par le PLU. Les parcelles sont impactées par l'aléa Rhône et submersion marine (aléa fort) pour lesquelles les travaux du SIAV n'ont aucun impact.

Les stations de pompage améliorent le retour à la situation normale et n'ont aucun effet sur le niveau d'inondation de la zone.

La qualification de l'aléa reprise dans le zonage réglementaire du PPRI reprend les informations sur la carte d'aléa sur la submersion marine qui classe ce secteur en

aléa fort. Il y a une erreur de légende de la figure 4 sous la carte d'aléa présentée par M. Nencioni qui ne figure que les aléas du Rhône et du Vidourle au lieu de la synthèse de tous les aléas inondation impactant la commune.

20/ M. Amouroux Serge (Obs.19+1Pj 2 pages) Parcelles 202, 204

Demande à reconsidérer le classement de ses parcelles enclavées en zonage offrant une possibilité de construction comme les parcelles voisines

Observation de la DDTM du Gard : la détermination des enjeux pour les PPRI ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. Ces parcelles actuellement non aménagées et non bâties ont été classées en secteur non urbanisé du projet de PPRI. Les relevés topographiques déposés dans le registre confirment le classement en aléa fort avec une hauteur d'eau sur ces secteurs oscillant entre 1 m et 1,30 m par rapport à la côte de référence.

21/ Mme. Blancart Léa (Obs.20 + Courrier n°3 7 pages) Salin du Midi

Remise d'un courrier de demande de modification du règlement et du zonage.

- a) ajouter article 2-3 des zones F-NU et F-U et M-U et Fsub-U la possibilité d'admettre de nouveaux ouvrages liés à l'exploitation salinière.
- b) Rajouter dans le règlement article 1 alinéa 5 des zones F-NU, F-U, M-U et F-sub-U, l'autorisation de stockage temporaire de camelle (au même titre que le bois).
- c) Modification du zonage des parcelles BK 6 et BI 10 de manière à pouvoir réaliser des extensions liées à l'activité du site.

Observation de la DDTM du Gard : Dans le cadre de la concertation du PPRI d'Aigues-Mortes, la DDTM du Gard a rencontré le directeur des Salins du Midi le 29 novembre 2018 avec monsieur le Maire d'Aigues-Mortes. A cette occasion le bureau d'architecte Techni a présenté un avant projet pour une construction touristique (hôtel thalasso) sur le site des Salins du Midi. Dans la présentation, l'ensemble des sujets et contraintes à prendre en compte ont été balayés, l'entreprise était informée de la sensibilité environnementale et du risque inondation sur le site des salins. La compatibilité, du projet touristique alors présenté, vis à vis du PPRI a été vérifiée et confirmée à cette occasion. La DDTM du Gard a demandé à la direction des Salins du Midi si d'autres projets étaient envisagés ou si des questions portant sur l'application du règlement du PPRI nécessitaient des éclaircissements. Un passage en revue entre la direction des salins et la DDTM du Gard des différentes parties du site a confirmé l'absence de points bloquants pour l'activité d'exploitations des salins. En conclusion de cette réunion, la DDTM du Gard a rappelé la poursuite des différentes phases de concertation à venir avant l'approbation du PPRI et a invité les Salins du Midi à faire part de toutes questions en lien avec le risque inondation et leur activité sur Aigues-Mortes.

La détermination du zonage se base sur le croisement des aléas avec les enjeux qui définissent la limite de la zone urbaine au plus près des constructions existantes sans tenir compte des limites cadastrales ou du document d'urbanisme actuel. Cette répartition était celle définie pour le PPRI approuvé en 2013 et il n'y a pas eu d'évolution du bâti dans ce secteur depuis qui justifierait une modification.

Au cours de ces 3 dernières années, la spécificité de l'activité salinière n'a jamais été évoquée dans nos échanges ni demandée par la direction des Salins du Midi. Dans l'observation déposée pendant de l'EP du PPRI, l'absence d'éléments techniques précis sur les nouveaux équipements ou infrastructures nécessaires aux

développements futurs de son activité ne permet pas leur prise en compte dans le cadre réglementaire du PPRI. Suite à la demande des Salins du Midi, une réunion avec mes services sera programmée avant l'approbation du PPRI pour préciser les besoins, la localisation (travaux prévus, installations techniques, etc). Les camelles en tant que stockages temporaires de la production de sel seront admises et définies dans le lexique.

Pour information, le PPRI n'interdit pas de goudronner les routes ou accès, ni les remblais (tant qu'ils sont compensés par des volumes de déblais équivalent). Si les constructions nouvelles sont interdites dans les parcelles en secteur F-NU, les extensions de 20% d'emprise au sol sont admises. Par contre d'autres réglementations comme la loi sur l'eau risquent de conditionner la possibilité de faire ou de contraindre fortement des aménagements dans ce secteur. Pour le point c) la détermination des enjeux pour les PPRI ne suit pas les limites des documents d'urbanisme ni les limites cadastrales mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. Par conséquent, les parcelles BK6 et B1 10 ne peuvent être classées entièrement en zone urbanisée.

- 22/ Mme de Vasselot (Obs.21) Mas Roussellier**
Prise de renseignement. Cette personne a été renseignée sur le zonage de sa propriété.

Observation de la DDTM du Gard : pas d'observation.

- 23/ M Leygue (Obs.22) Mas du Grand Corbière**
Confirme l'intérêt de réaliser l'aménagement en pole touristique du Mas

Observation de la DDTM du Gard : Bien que les clauses réglementaires du PPRI tiennent compte de la spécificité de certains projets pour la création de chambres d'hôtel dans des volumes déjà dédiés à du logement (article J1) en F-NU) le projet d'aménagement dans ces mas doit respecter l'ensemble des règles du PPRI notamment l'interdiction d'augmentation de la vulnérabilité autres que celles visées en J1 et l'interdiction de création de constructions nouvelles en aléa fort.

- 24/ M. Victoria Auguste (Obs.23 + Courrier n°4 2 pages) Président de l'association "Mieux Vivre Aigues Mortes "**
- a) Le PPRI ne tient pas compte de la construction et la réhabilitation des digues du Rhône et du Vidourle.
 - b) Absence de solution alternative à l'ESM Mas d'Avon
 - c) Si le projet du Mas d'Avon se réalise, augmentation des problèmes de circulation, manque de structures commerciales, équipements...
 - d) Le secteur du Mas d'Avon est un espace remarquable (Natura 2000, ZNIEFF...). Conclusions négatives de l'agence de l'environnement quant au projet de construction.
Inventaire naturaliste incomplet
 - e) Le projet d'ESM ne doit pas être réalisé
 - f) Les observations de la municipalité ne sont pas publiées

Observation de la DDTM du Gard :

- a) La commune d'Aigues-Mortes n'est pas protégée par des digues résistantes à l'aléa de référence. Les travaux en cours ou réalisés ne permettent de prendre en compte leur rôle dans l'élaboration du PPRI. b) Une alternative (site de la Pataquière) avait été étudiée dans le cadre de la concertation du précédent PPRI

mais sans possibilité d'aboutir (contraintes environnementales et zonage réglementaire) par rapport au site initial (Mas d'Avon) défini dans le plan Rhône.

c) Le PLU en cours de révision et le projet sur l'ESM devront intégrer ces enjeux. Le PPRI ne réglemente pas ces aspects là.

d) Le PPRI de la commune d'Aigues-Mortes soumis à l'enquête a étudié l'apport du plan pour l'ensemble des enjeux environnementaux sur le territoire communal. Il ne constitue pas un projet d'aménagement de la zone du Mas d'Avon qui devra, lui, étudier très finement ces aspects.

e) Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émisés dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

f) L'avis du conseil municipal d'Aigues-Mortes figure dans les pièces de l'enquête publique et la commune a déposé dans le registre des pièces complémentaires en lien avec l'observation 25.

25/ Mme Bourrely Geneviève (Obs.24)

Opposition à l'urbanisation du Mas d'Avon.

Proposition d'une solution alternative (Espace Malamousque ou chemin des Aires)

Observation de la DDTM du Gard : La solution alternative proposée n'a pas été identifiée par le plan Rhône car elle est située à une altitude inférieure au Mas d'Avon et est touchée totalement par les 3 aléas possibles sur la commune : Submersion marine, Rhône et Vidourle.

26/ M. Maumejean Maire Aigues-Mortés (Obs.25 + Courrier n° 5 +5 Pj environ 200 pages)

a) Note en réponse à l'avis de l'Ae. (Pj 1) Cette note fait l'objet du paragraphe 5.3. Elle est jointe au procès verbal de synthèse remis à la DDTM.

b) Etat initial de l'environnement réalisé par le bureau d'étude ECO-MED (133 pages) (Pj 2). Ce document est communiqué à la DDTM avec le PV de synthèse.

c) Note juridique contestant de nombreux points énoncés dans l'Avis de l'Autorité environnementale. (Pj 3) Document communiqué à la DDTM avec le PV de synthèse.

d) Présentation du projet de l'Eco-quartier du Mas d'Avon (Pj 4). Ce document est communiqué à la DDTM avec le PV de synthèse.

e) Délibération du conseil municipal (Pj 5) Ce document est communiqué à la DDTM avec le PV de synthèse. (Paragraphe 5.1.1)

Observation de la DDTM du Gard : pas d'observation sur le dossier communal fourni en fin d'enquête publique. Les réponses à la délibération du 22 décembre ont été apportées précédemment dans le chapitre B).

E/ Synthèse des observations du public (Registre Numérique)

1/ M. Albert Yann (@1)

Opposition au nouveau PPRI en lien avec le risque d'inondation du chemin du Bosquet et préservation du domaine de la petite Camargue

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon (bordé par le chemin du Bosquet).

2/ Anonyme (@2)

Ce quartier (Mas d'Avon) n'est pas plus inondable que d'autres endroits dans la ville....

Construction d'un 3^{ème} pont, pour desservir la partie Est,

Des logements sur le chemin du mas d'Avon et alentours ne présentent aucun danger.....

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

3/ Mme Rouger Nathalie (@3)

Opposition à l'urbanisation du Mas d'Avon. Zone inondable et espace naturel

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

4/ M. Colomina Dany (@4)

Opposition au projet du Mas d'Avon. Pas d'urbanisation...espace naturel.. biodiversité

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

5/ Anonyme (@5)

Pas d'inondation dans cette zone !!!

Observation de la DDTM du Gard : La « zone » en question n'est pas citée.

6/ Mme Dolcher Huguette (@ 6)

Opposition à l'urbanisation du Mas d'Avon

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

7/ Mme Dolcher Huguette (@ 7)

Opposition au projet du Mas d'Avon (Doublon avec (@ 6). Confirmation du site objet de l'avis défavorable.

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

**8/ M. Bonato Cedric (@ 8+p] 6 pages) Groupe revivre Conseil municipal
Courrier adressé en fichier joint. Opposition au projet Mas d'Avon**

- Aléa fort en zone non urbanisée incompatible avec ESM.
- L'étude du risque doit être renouvelée au vue de l'évolution du climat. Plusieurs critères du Plan Rhône définissant la notion d'ESM sont incompatibles avec le maintien du secteur du Mas d'Avon en ESM.
- La loi climat et résilience demande aux territoires de baisser de 50% l'artificialisation et la consommation d'espaces naturels.
- Au titre du Scot le Mas d'Avon est identifié comme une zone humide devant faire l'objet de protection:
- L'impact du projet du Mas d'Avon sur l'environnement n'est pas démontré. Des contradictions subsistent dans l'évaluation environnementale entre la forte sensibilité écologique du site et le fait que la mise en œuvre du PPRI n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces.
- L'étude naturaliste est incomplète
- L'aspect culturel et paysagé du site n'est pas mentionné.

Observation de la DDTM du Gard sur les différents points abordés :

- Le PPRI n'a pas vocation à définir ou vérifier les critères du Plan Rhône qui ont été à l'œuvre au moment de la définition des différents ESM sur le bassin versant du Rhône et approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2007. En juillet 2017, la Dreal ARA a émis un avis favorable au retour à l'implantation initiale de l'ESM.
- L'aléa 2100 prend en compte une surcote de 40 cm par rapport à l'aléa de référence basé à 2,00 mNGF soit sensiblement la valeur définie par le rapport spécial du GIEC publié en septembre 2019 (soit 2 mois avant la consultation de l'Ae). Les mesures de calage des planchers prennent en compte une marge de sécurité de 30 cm en fixant à 2,70 mNGF (soit la cote aléa 2100 + 30 cm).
- Le PPRI d'Aigues-Mortes, par son application, rend inconstructible 95 % du territoire communal. À l'exception du secteur du Mas d'Avon, et en accord avec le Plan Rhône, le PPRI rend impossible toute extension de l'enveloppe urbaine existante. Il s'agit donc d'une plus-value très significative en termes de réduction de l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace, puisque plus aucun espace agricole ou naturel ne sera plus consommé sur la commune d'Aigues-Mortes (exception faite du secteur du Mas d'Avon).
- Le PPRI n'a pas obligation à être compatible avec le SCOT. Le PLU en cours de révision devra l'être en application de l'ordonnance du 17 juin 2020.
- Le périmètre de l'évaluation environnementale du PPRI concerne l'ensemble du territoire communal et son analyse porte sur l'ensemble de la surface de la commune. L'impact propre du projet du Mas d'Avon sera, lui, obligatoirement étudié dans le cadre de sa mise en œuvre par la maîtrise d'ouvrage de ce projet.
- La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant un PPRI, le projet définit essentiellement un zonage réglementaire avec des conséquences urbanistiques, et non un projet défini et localisé avec précision sur le territoire. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des dispositions du PPRI sont abordées de façon plus large. Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend une présentation générale indiquant, de

manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu.

- Le PPRI et son règlement n'interdisent pas l'utilisation du site du Mas d'Avon dans sa fonction culturelle ou paysagère.

9/ Mme Bourrely Geneviève (@ 9)

Opposition à l'urbanisation du Mas d'Avon.

Proposition d'une solution alternative (Espace Malamousque ou chemin des Aires).

Observation de la DDTM du Gard : cf Obs 24

10/ Anonyme (@ 10)

Opposition au projet Mas d'Avon.

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

11/ Mme Hergueux Claudine (@ 11)

Opposition au projet Mas d'Avon.

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

12/ M. Sanchis Lorenzo (@ 12)

Opposition au projet Mas d'Avon

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

13/ Anonyme (@ 13)

Opposition au projet Mas d'Avon. Préservation de l'environnement

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

14/ Mme Cavallé Natalie (@ 14)

Opposition au projet Mas d'Avon. Zone inondable. Incidence sur les habitats et les espèces. Incidence sur le paysage et le patrimoine. Pas d'infrastructures en amont (pont) pour l'accès à au secteur.

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

15/ Mme Garcia Mariana (@ 15)

Opposition au projet Mas d'Avon. Inondation. Préserver la nature.

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

16/ M. Izembard Arnaud (@ 16 + 1Pj 7 pages) Salins du midi
Observation en doublon avec Obs 20 sur registre papier

- a) ajouter article 2-3 des zones F-NU et F-U et M-U et Fsub-U la possibilité d'admettre de nouveaux ouvrages liés à l'exploitation salinière.
- b) Rajouter dans le règlement article 1 alinéa 5 des zones F-NU, F-U, M-U et F-sub-U, l'autorisation de stockage temporaire de camelle (au même titre que le bois.
- c) Modification du zonage des parcelles BK 6 et BI 10 de manière à pouvoir réaliser des extensions liées à l'activité du site.

Observation de la DDTM du Gard : cf Obs 20

17/ M. Garcia Eric (@ 17)

Opposition au projet Mas d'Avon. Zone inondable. Circulation.

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

18/ Anonyme (@ 18)

Plus de risques d'inondation intra muros. Les jeunes doivent pouvoir se projeter dans des logements modernes.

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

19/ M. Rams Joachim (@ 19 + Pj Courrier, LR01, LR02, LR03, LR04, LR05)

Argumentaire de la contribution (@ 8 M. Bonato) formulé dans les documents en pièces jointes :

- Volet environnemental du PPRI (Mas d'Avon
 - Document sur la GEMAPI (CC Terre de Camargue)
 - Schéma directeur d'eau pluvial (CCTC)
 - Conséquences de la localisation de l'ESM
 - Besoin de l'ESM pour le développement communal ?
 - Choix de la localisation de l'ESM
 - Hypothèse alternative du chemin des Aires
 - Conclusion
- Observation de la DDTM du Gard :
- Le périmètre de l'évaluation environnementale du PPRI concerne l'ensemble du territoire communal et son analyse porte sur l'ensemble de la surface de la commune. L'impact propre du projet du Mas d'Avon sera lui obligatoirement étudié dans le cadre de sa mise en œuvre par la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

- Le PPRI n'a pas vocation à définir ou révéifier les critères du Plan Rhône qui ont été à l'œuvre au moment de la définition des différents ESM sur le bassin versant du Rhône. En juillet 2017, la Dreal ARA a émis un avis favorable au retour à l'implantation initiale de l'ESM.

- Le Schéma directeur d'eaux pluviales renseigne sur les capacités des réseaux pluviaux et de leur dysfonctionnement actuel éventuel. Le PPRI est un plan et il ne prévoit pas l'aménagement ou les travaux sur le réseau pluvial de la commune. L'événement de référence pris en compte dans le PPRI est bien supérieur au niveau de saturation du réseau actuel.

- Le PPRI n'a pas vocation à définir ou vérifier les critères du Plan Rhône qui ont été à l'œuvre au moment de la définition des différents ESM sur le bassin versant du Rhône. En juillet 2017, la Dreal ARA a émis un avis favorable au retour à l'implantation initiale de l'ESM. Le PPRI n'est pas un projet de quartier ou de construction mais un plan prenant en compte le risque inondation et imposant des clauses réglementaires à tous projets prévus dans son périmètre dès qu'il sera opposable.

- Le PPRI n'a pas vocation à définir ou révéifier les critères du Plan Rhône qui ont été à l'œuvre au moment de la définition des différents ESM sur le bassin versant du Rhône. En juillet 2017, la Dreal ARA a émis un avis favorable au retour à l'implantation initiale de l'ESM.

- La solution alternative proposée du chemin des aires n'a pas été identifiée par le plan Rhône car elle est située à une altitude inférieure au Mas d'Avon et est touchée totalement par les 3 aléas possibles sur la commune : Submersion marine, Rhône et aussi Vidourle.

- Le PPRI et son règlement n'interdisent pas l'utilisation du site du Mas d'Avon dans sa fonction culturelle.

20/ M. Rams Joachim (@ 20 + Pj Courrier, LR01, LR02, LR03, LR04, LR05)
 Doublon avec (@ 19)

Observation de la DDTM du Gard : cf @19

21/ M. Rams Joachim (@ 21 + Pj LR06)
 Ajout d'un fichier supplémentaire à la contribution précédente.

Observation de la DDTM du Gard : cf @19

22/ Anonyme (@ 22)

Opposition au projet Mas d'Avon. Zone inondable

Observation de la DDTM du Gard : sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

F/ SYNTHÈSE DU DOSSIER COMMUNAL SUR LE PPRI

Un courrier a été remis au commissaire enquêteur en fin d'enquête publique par M. le maire auquel sont attachées cinq pièces jointes. Les quatre premières pièces portent sur le projet du Mas d'Avon. La dernière pièce réitère les observations déjà formulées par la commune dans le cadre de l'avis formulé par le conseil municipal.

Les pièces du dossier, sont annexées au registre d'enquête publique.

- **Note de la commune portant sur l'avis de l'autorité environnementale (PJ 1) 20 pages**

La synthèse porte sur les six points suivants :

1. **L'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR AFFÉRENT AU MAINTIEN D'UN « ESPACE STRATÉGIQUE EN MUTATION » DANS LE PPRI ET SUR LE SITE DU MAS D'AVON.**

Ce paragraphe expose l'évolution de la démographie et du marché immobilier ainsi que les besoins en logements sociaux sur la commune.

2. **LA QUALIFICATION DU SECTEUR DU MAS D'AVON COMME ESPACE STRATÉGIQUE EN MUTATION, ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL Y AFFÉRENT, SONT RECONNUS DEPUIS PLUS DE 15 ANS.**

La note évoque l'avis formulé par l'Ae sur :

" L'absence de démonstration de l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, ou que cette urbanisation serait justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur et l'absence de solution de substitution raisonnable"

"Les contraintes environnementales ou autres qui seraient incompatibles avec le développement prévu".

Ces deux points condamnaient toute urbanisation sur le secteur de la Pataquière..

Ce paragraphe conclut qu'aucun site alternatif n'est envisageable pour l'ESM autre que celui du Mas d'Avon.

3. **LE MAS D'AVON REMPLIT TOUS LES CRITÈRES DE QUALIFICATION D'UN ESM.**

En réponse à l'Ae qui souligne que le dossier n'apporte pas sur l'ESM d'information sur la présence d'équipements publics existants et structurants à l'échelle du bassin de vie, la note conclut que l'Etat, depuis 2006, considère que le secteur du Mas d'Avon répond à l'ensemble des critères de qualification.

La commune souligne la présence d'équipements publics en périphérie de l'ESM.

S'agissant du caractère inondable de la zone, la note souligne que l'Ae confirme bien que l'ESM correspond bien à une zone d'aléa modéré.

La commune précise également que le quartier du Mas d'Avon n'a pas été inondé lors de la crue de 2003.

4. **L'ECOQUARTIER DU MAS D'AVON, UN PROJET EXEMPLAIRE QUI TRANSFORME LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES EN ATOUTS POUR FAIRE EMERGER UN QUARTIER DE REFERENCE, PREFIGURATEUR DU DEVELOPPEMENT URBAIN EN ZONES SENSIBLES.**

En réponse aux impacts potentiellement important de l'ouverture à l'urbanisation du Mas d'Avon, souligné par l'Ae, qui n'ont pas été démontrés, la commune affirme sa volonté de transformer les fortes contraintes du territoire qu'elles soient environnementales, hydrauliques, patrimoniales, en autant d'atouts afin de.

faire émerger un quartier de référence, préfigurateur du développement urbain en zones sensibles.

La commune fait état de la réduction du périmètre de l'ESM (42 hectares en 2006) à 16 hectares en 2019.

Dans le cadre du projet d'aménagement du secteur du Mas d'Avon, la commune a mandaté le bureau d'étude ECO-MED pour réaliser les études nécessaires à l'acceptabilité du dossier.

La commune note que les résultats d'expertise d'ECO-MED et ceux menés par ECOVIA dans le cadre de l'étude environnementale du PPRI, sont très différents.

La note de la commune jointe en annexe au PV de synthèse explicite la démarche et les résultats de l'étude d'ECO-MED.

La commune conclut qu'aucune présence de zone humide n'est avérée dans l'ESM défini dans le projet de la PPRI.

5. RÉUSSIR L'INSERTION DE L'ÉCOQUARTIER DANS LE SITE ET LA VILLE EN VEILLANT À ÉVITER TOUTE COVISIBILITÉ AVEC LE CENTRE HISTORIQUE ET LES REMPARTS.

La note communale conclut après expertise du cabinet d'étude A.GARCIA-DIAZ que la hauteur maximale des constructions limitée à 15 m préserve tout impact visuel du quartier depuis le cœur historique de la cité.

6. TRANSFORMER LES FORTES CONTRAINTES HYDRAULIQUES EN AUTANT D'ATOUTS POUR FAIRE ÉMERGER UN QUARTIER DE RÉFÉRENCE, PRÉFIGURATEUR DU DÉVELOPPEMENT URBAIN EN ZONES SENSIBLES

Ce paragraphe consacré au projet d'urbanisation du secteur du Mas d'Avon porte sur :

La suppression du risque lié aux inondations du site,

Minimiser l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols

L'intérêt public majeur du projet

Une estimation des coûts du projet ainsi qu'un bilan financier de l'opération.

● Etude ECO-MED sur l'Etat initial de l'environnement naturel (Pj 2) 133 pages

L'étude s'attache à réaliser un inventaire des habitats et des espèces floristiques et faunistiques sur le secteur de l'ESM.

Après une description de la zone d'étude, une cartographie des habitats naturel est présentée (page 50) ainsi qu'une identification des zones humides sur le secteur (page 54)

Un bilan cartographique expose les enjeux relatifs aux insectes (page 59), aux amphibiens (page 63) aux reptiles (page 68) aux oiseaux (pages 84) et aux mammifères (page 100). Une synthèse des enjeux sur le secteur du Mas d'Avon est exposée page 103.

Une approche fonctionnelle sur la zone d'étude est exposée en page 104 de l'étude.

● Note juridique DL Avocats (Pj 3) 12 pages

Etude réalisée par un professionnel du droit portant sur l'aspect réglementaire applicable au jour de la prescription du PPRI (2018)

Après quelques rappels et généralités sur le dossier du PPRI et du Mas d'Avon, la note se prononce sur l'Avis porté par l'autorité environnementale.

Au regard des données et règles applicables, les critiques de l'Ae à l'encontre de l'ESM du Mas d'Avon n'apparaissent pas fondés sur les thèmes suivants :

- a) **L'absence d'équipements publics existant et structurant**
- b) **L'incompatibilité du secteur d'urbanisation avec le décret n° 2019-715 du 05 juillet 2019 relatif au PPR concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.**
- c) **La référence à une inondation du secteur en 2003**
- d) **Les impacts potentiels sur la biodiversité et les zones humides quant à la non atteinte à l'intégrité du réseau Natura 2000...**
- e) **Sur la co-visibilité du projet avec les remparts de la ville.**

La note expose par la suite l'argumentaire contradictoire sur ces quatre thèmes

Le document conclu sur les points a), b), c), que l'avis de l'Ae repose sur une confusion. Son appréciation rendue sur le projet de PPRI se confond avec la définition du projet d'opération d'aménagement porté par la commune et les règles d'urbanisme du PLU qui en permettront la réalisation.

La note présente ensuite un argumentaire sur les sites Natura 2000 exposant la non atteinte des sites par le futur projet.

Sur la destruction des espèces protégées la réglementation ne s'applique pas aux plans ou programmes.

Sur la séquence ERC, les espèces sensibles ne sont plus dans le périmètre du secteur du Mas d'Avon

Sur les zones humides le grief de l'Ae de mettre en place des mesures ERC doit être rejeté. Le périmètre du futur projet ne comporte pas de zones humide au regard des investigations menées par ECO-MED.

La co-visibilité avec les remparts de la vieille ville n'a aucun fondement.

La note conclut que les critiques émises dans l'avis de l'Ae à l'encontre du secteur du Mas d'Avon n'apparaissent pas fondées et de nature à remettre en cause le secteur du Mas d'Avon

- **Présentation du projet Eco-Quartier Mas d'Avon (Pj 4) 28 pages**

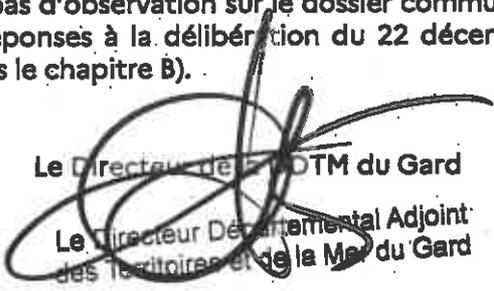
Le document expose le futur projet urbanistique du Mas d'Avon (Projet d'aménagement de zone)

- **Délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2020 portant sur le projet. (Pj5)**

La synthèse est jointe au PV de synthèse communiqué à la DDTM. Elle figure dans le paragraphe 5.1.1 "Avis des Personnes Publiques Associées"

annexe f (145)

Observation de la DDTM du Gard : pas d'observation sur le dossier communal fourni en fin d'enquête publique. Les réponses à la délibération du 22 décembre ont été apportées précédemment dans le chapitre B).


Le Directeur de la DDTM du Gard
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Mémoire en réponse remis en main propre le 16 mars 2022 en deux exemplaires de 28 pages.

Le chargé d'étude risque inondation
Mathieu BOURGOIN



Le Commissaire enquêteur :
Yves FLORAND



Annexe(g)

Le 15/02/2022 à 14:27, CONTE Olivier - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/BRMPR/DB a écrit :

Bonjour,

en complément des éléments évoqués l autre jour (notamment sur le décret PPRi de 2019), je peux vous amener des compléments sur ces 2 points de l'ex doctrine Rhône :

1. ds l annexe il est bien précisé que les équipements doivent être compris initialement
2. si l on revient aux fondements des ESM, notamment qu il n existe pas d implantation alternative possible, on aurait tendance à raisonner en terme de bassin de vie (relativement étendu donc)

Après le "déterminant" est à apprécier localement en fonction des équipements projetés, à minima pour l'agglomération proche et au mieux pour un secteur étendu. Mais sur cette question j avoue que l annexe n est pas très claire

Cordialement,

Le 11/02/2022 à 17:22, > yves.florand (par Internet) a écrit :

Bonjour Monsieur Conte,

Suite à notre communication téléphonique, dans le cadre d'une enquête publique sur le PPRi de la commune d'Aigues-Mortes, je souhaiterais obtenir des précisions sur deux critères de qualification des **Espaces Stratégiques en Mutation** définis dans l'annexe A3 du Plan Rhône.

1/Critère n° 4 - au regard des **équipements publics existants et structurants** :

Ces équipements qui doivent répondre à la notion de service d'intérêt public doivent ils être compris initialement dans l'ESM ou s'agit il d'équipements à venir?

2/ Critère n° 5 -au regard de son **attractivité sur un bassin de vie, il en est le pôle** :

Doit on comprendre que les équipements et infrastructures de l'ESM sont déterminants pour agglomération proche ou pour un secteur beaucoup plus étendu.

En vous remerciant pour les réponses que vous pourriez apporter à ces questionnements.

Cordialement

Yves Florand

Commissaire enquêteur

06 10 16 18 44

Sujet : Remise Rapport Enquête publique PPRI d'Aigues Mortes
De : Florand Yves <yves.florand@neuf.fr>
Date : 21/02/2022, 14:31
Pour : BOURGOIN Mathieu (Chargé d'étude PPRI) - DDTM 30/SER/PR
<mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr>

Quelle(h)

Bonjour Monsieur Bourgoin,

Je vous ai communiqué le procès verbal de synthèse des observations le 09 février 2022. Suite à notre communication téléphonique ce jour vous m'informez que vous ne serez pas en mesure, vu le détail des pièces à analyser, de me remettre le mémoire en réponse avant le 15 mars 2022.

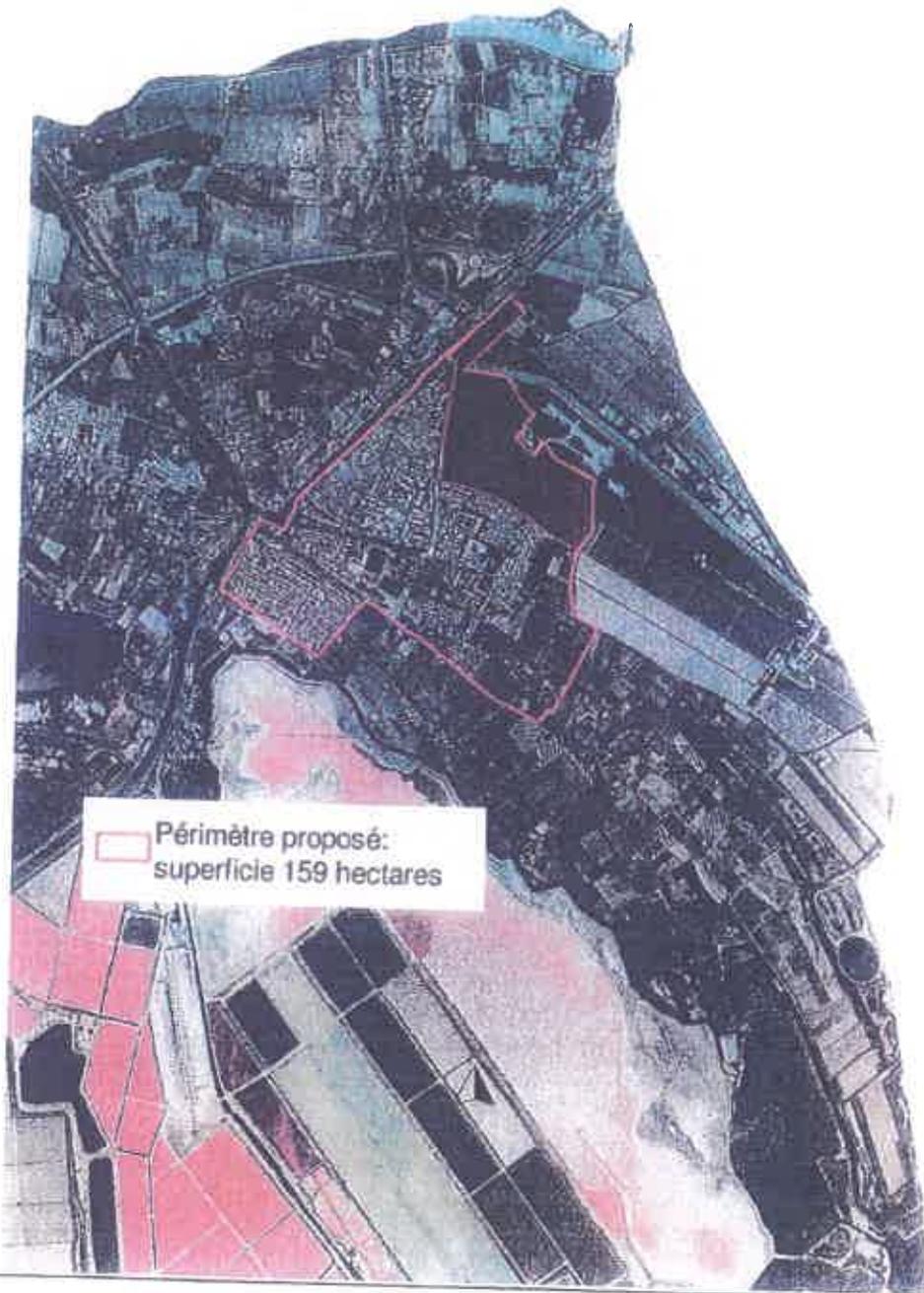
La date limite de remise de mon rapport avec conclusions motivées et avis étant fixée au 09 mars, soit trente jours à compter de la fin de l'enquête, je vous demande, dans l'impossibilité de rendre ce dernier dans les délais réglementaires de bien vouloir m'accorder une date de remise pour le jeudi 24 mars au plus tard.

Cordialement
Yves Florand
Commissaire enquêteur

06 10 16 18 44

Site stratégique en mutation d'Aigues-Mortes

Site stratégique en mutation d'Aigues-Mortes



Annee (f)

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le chef du service eau et risques
à
Monsieur Yves Florand
Commissaire Enquêteur
64 impasse des Justices Vieilles
30000 NIMES

Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
Tél. : 04 66 62 63 70
mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

Nîmes, le **24 FEV. 2022**

Objet : Prolongation du délai de remise du rapport de
l'enquête publique du PPRI d'Aigues Mortes
Réf :2022-039

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le délai de remise du rapport de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune d'Aigues-Mortes est fixé par l'article L123-15 du code de l'Environnement dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête soit le 9 mars 2022. Par courriel du 21 février 2022, vous m'informez que ce délai ne pourra être tenu vu le détail des pièces à analyser et vu le nombre de réponses que nous devons apporter sur ces observations et avis.

De nombreuses remarques ont été consignées dans les registres d'enquête aussi bien papier que numérique. Des rapports d'analyse et de contre-expertise conséquents ont également été produits. Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées qui touchent de nombreuses thématiques. Pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter les différents services qui interviennent sur le territoire du projet de PPRI.

En conséquence, suite à votre demande et dans l'objectif de répondre le plus précisément aux remarques consignées dans les registres et aux éléments soulevés durant la période d'enquête qui s'est clôturée le 7 février 2022, je vous informe que le rapport d'enquête sur le projet de PPRI de la commune d'Aigues-Mortes pourra nous être remis jusqu'au jeudi 24 mars 2022, en application de l'article L123-15 du code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du service eau et risques,


Vincent COURTRAY